



PLAN DE PROTECTION

de lutte contre l'épidémie COVID-19

pour les salles de

Théâtre, de concert et des arts de la scène

En Suisse

Version 4.1

05 novembre 2020

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Généralités | 5 |
| 1.1 | Préambule | 5 |
| 1.2 | But du plan de protection | 5 |
| 1.3 | Application du plan de protection | 5 |
| 1.4 | Base juridique | 6 |
| 1.5 | Forme masculine | 6 |
| 1.6 | Abréviations | 6 |
| 1.7 | Document de gestion des versions | 7 |
| 1.8 | Historique des changements | 7 |
| 1.9 | Collaboration | 8 |
| 1.10 | Analyse des aérosols et des gouttelettes | 9 |
| 2 | Mesures de protection | 10 |
| 2.1 | Protection contre la transmission | 10 |
| 2.2 | Équipement de protection individuelle (EPI) | 10 |
| 2.2.1 | Masques de protection en général | 11 |
| 2.2.2 | Masques d'hygiène | 11 |
| 2.2.3 | Masques respiratoires FFP2/FFP3 | 11 |
| 2.2.4 | Masques industriels en tissu (Community masks) | 12 |
| 2.2.5 | Autres masques | 12 |
| 2.2.6 | Gants de protection | 12 |
| 2.2.7 | Lunettes de sécurité avec protection latérale | 12 |
| 2.2.8 | Capes / tabliers | 13 |
| 2.2.9 | Visière de protection / protection faciale | 13 |
| 3 | Fonctionnement général des théâtres, concerts et arts de la scène | 14 |
| 3.1 | Principes de base | 14 |
| 3.2 | Règle de la distance* | 14 |
| 3.3 | Occupation des locaux dans les espaces de travail fermés | 14 |
| 3.4 | Personne responsable COVID-19 | 14 |
| 3.5 | Collaborateurs | 15 |
| 3.6 | Personnes externes | 15 |
| 3.7 | Protection des personnes particulièrement vulnérables | 16 |
| 3.8 | Prévention en matière de médecine du travail | 16 |
| 3.9 | Horaire de travail et réglementation des pauses | 16 |
| 3.10 | Réception | 16 |
| 3.11 | Administration / marketing / espaces de bureau | 17 |
| 3.12 | Cantine / salles de pause | 17 |
| 3.13 | Vestiaires des artistes | 18 |
| 3.14 | Installations sanitaires / WC | 18 |
| 3.15 | Ateliers de décoration | 19 |
| 3.16 | Ateliers : technique scénique / éclairage / son / vidéo | 19 |
| 3.17 | Équipe de tournage / Cameramen | 20 |
| 3.18 | Département des costumes / Atelier de couture | 20 |
| 3.19 | Masques, perruques, couvre-chefs | 20 |
| 3.20 | Habillage / Essayage | 21 |
| 3.21 | Maquillage | 22 |
| 3.22 | Accessoires | 22 |
| 3.23 | Collection de costumes | 23 |
| 3.24 | Collection de matériel / garde-meuble | 23 |
| 3.25 | Conciergerie / entretien & maintenance | 23 |
| 3.26 | Ventilation | 24 |
| 3.27 | Équipement et outils de travail | 24 |
| 3.28 | Utilisation des locaux à usage mixte (locataires tiers) | 24 |

| | | |
|----------|--|-----------|
| 3.29 | Nettoyage / Elimination des déchets | 25 |
| 3.30 | Stockage et nettoyage des vêtements de travail et des EPI | 25 |
| 3.31 | Procédure en cas de soupçon | 26 |
| 3.32 | Obligation de quarantaine pour les employés venant de l'étranger | 26 |
| 3.33 | App. SwissCovid | 26 |
| 4 | Montage et démontage | 27 |
| 4.1 | Informations générales | 27 |
| 4.2 | Livraison / Chargement et déchargement du camion | 27 |
| 4.3 | Utilisation de moyens auxiliaires | 27 |
| 4.4 | Installation / démontage de la scène | 28 |
| 4.5 | Machinerie / dispositifs de commandes / voies de circulation | 28 |
| 4.6 | Gestion des stocks / entrepôt externe | 28 |
| 5 | Répétitions | 29 |
| 5.1 | Informations générales | 29 |
| 5.2 | Exigences relatives aux salles de répétition | 29 |
| 5.3 | Bauprobe | 30 |
| 5.4 | Répétitions théâtrales / scéniques | 30 |
| 5.5 | Répétition de musique / d'orchestre | 32 |
| 5.6 | Répétitions vocales / de chœur | 35 |
| 5.7 | Répétitions de danse / entraînements du ballet | 37 |
| 5.8 | Formation d'« équipes fixes » | 38 |
| 6 | Représentations avec public | 40 |
| 6.1 | Densité d'occupation des salles accessibles au public | 40 |
| 6.2 | Conditions générales (CG) | 40 |
| 6.3 | Ticketing / Billetterie | 40 |
| 6.4 | Public en général | 41 |
| 6.5 | Public « groupe à risque » | 41 |
| 6.6 | Contrôle d'accès et de sortie | 41 |
| 6.7 | Places assises / occupation de la salle | 42 |
| 6.8 | Places debout / spectacles muséologiques | 43 |
| 6.9 | Performances artistiques | 43 |
| 6.10 | Représentations dans l'espace scénique | 43 |
| 6.11 | Représentation dans l'espace des spectateurs | 44 |
| 6.12 | Vestiaire/s | 44 |
| 6.13 | Installations sanitaires / WC | 44 |
| 6.14 | Entractes | 45 |
| 6.15 | Restauration / bar | 45 |
| 6.16 | Nettoyage / désinfection | 45 |
| 6.17 | Organisation de l'urgence pendant le COVID-19 | 46 |
| 6.18 | Personnel sanitaire / Personnel médical qualifié | 46 |
| 7 | Location / spectacles invités | 48 |
| 7.1 | Informations générales | 48 |
| 7.2 | Réglementation contractuelle / conditions générales CG | 48 |
| 7.3 | Réunions / Visites des locaux | 48 |
| 7.4 | Documents / Informations de la part du bailleur | 49 |
| 7.5 | Responsabilité durant la location de locaux | 49 |
| 7.6 | Responsabilité lors de spectacles invités | 50 |
| 7.7 | Traçage / listes des noms | 50 |
| 8 | Directives / Instructions | 51 |
| 8.1 | Se laver les mains correctement | 51 |
| 8.2 | Instructions sur le port du masque d'hygiène | 52 |
| 8.3 | Directives sur le port du masque respiratoire | 53 |
| 8.4 | Retrait correct des gants de protection | 54 |

| | | |
|-----------|------------------------------------|-----------|
| 9 | Documents associés | 55 |
| 9.1 | Informations à la réception | 55 |
| 9.2 | Liste des noms (traçabilité)..... | 55 |
| 9.3 | Informations Coronavirus OFSP..... | 56 |
| 10 | Liens | 59 |

1 Généralités

1.1 Préambule

Le présent plan de protection tient compte des exigences actuelles de l'OFSP pour les théâtres, les concerts et les manifestations.

Il convient de noter que les cantons peuvent imposer des exigences plus strictes dans le cadre de leurs compétences.

Le plan de protection vise à aider les entreprises à poursuivre leurs activités autant que possible malgré ces exigences. La mise en œuvre du plan de protection posera des difficultés plus ou moins importantes aux différents établissements. Toutes les compagnies seront confrontées à des réductions artistiques, à une diminution des revenus et à des dépenses supplémentaires. Pour certains organisateurs, il ne sera que partiellement ou pas du tout possible de poursuivre les activités dans ces conditions. En particulier, l'obligation du port du masque et la règle de la distance*, tels qu'actuellement en vigueur, rendront de nombreux événements culturels impossible.

1.2 But du plan de protection

La mise en application de ce plan de protection garantit que les exploitants de théâtres, organisateurs d'événements et employeurs satisfont aux dispositions de lutte contre le Coronavirus de la Confédération et des directives des cantons. Il s'agit essentiellement de réduire le risque de transmission pour les artistes, les visiteurs et toutes les personnes travaillant au théâtre, dans une salle de concert ou lors d'événements.

Ce plan de protection peut être adapté à tout moment aux prochaines étapes et instructions du Conseil fédéral ou de l'OFSP.

1.3 Application du plan de protection

Le présent document sert d'exemple afin de soutenir les théâtres, les propriétaires d'orchestres et les institutions des arts de la scène du secteur professionnel à créer leur propre plan de protection contre le COVID-19.

Le plan de protection s'applique aux entreprises de production de manifestations, aux cinémas et à la télévision, aux studios, théâtres d'art dramatique et musicaux, aux salles polyvalentes, aux théâtres en plein air, aux scènes dans les salles de concert, aux spectacles et aux concerts.

La responsabilité de la mise en œuvre de ce plan de protection ainsi que le contrôle du respect des mesures prises incombent aux entreprises (employeurs).

Selon la taille de l'entreprise, seules certaines parties du présent plan de protection peuvent être employées et appliquées. D'autres mesures de protection peuvent être prises et appliquées pour autant elles soient équivalentes ou meilleures et conformes aux dispositions de lutte contre le Coronavirus de la Confédération et des directives des cantons.

1.4 Base juridique

Ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus

- Etat du 3 novembre 2020

Explications de l'Ordonnance 3 du 19 juin 2020 coronavirus (Ordonnance 3 COVID-19, RS 818.101.24 / Etat : 18 septembre 2020

Ordonnance COVID-19 Situation particulière (RS 818.101.26) sur les mesures dans la situation spécifique pour lutter contre l'épidémie Covid 19

- Etat du 2 novembre 2020

Explications de l'Ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures dans la situation particulière de lutte contre l'épidémie de COVID-19 (Ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26)

- Version du 1^{er} octobre 2020
- Changement du 18 octobre 2020 (état 18 octobre 2020)
(Obligation du port du masque obligatoire ; événements privés ; conseils télétravail)
- Changement du 28 octobre 2020
(Mesures visant les personnes, concernant les installations et établissements accessibles au public et les manifestations ainsi que la protection des employés)

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs (RS 818.101.27)

- Version du 29 octobre 2020

1.5 Forme masculine

Pour une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce plan de protection, étant entendu qu'elle comprend également les femmes.

1.6 Abréviations

| | |
|--------------------|--|
| MSST | Médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail |
| ST | Sécurité au travail |
| CFST | Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail |
| OFSP | Office fédéral de la santé publique |
| PS | Protection de la santé |
| EPI | Equipement de protection individuelle |
| Cosec | Coordinateur de la sécurité |
| LAA | Loi fédérale sur l'assurance-accidents |
| OPA | Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles |
| COVID-19 | Corona Virus Disease 2019 |
| SARS-CoV-2 | Severe Acute Respiratory Syndrome Coronavirus 2 |
| PCR | Réaction en chaîne par polymérase (Méthode de laboratoire pour la détection du COVID-19) |
| CVC | Installation technique de ventilation (chauffage, ventilation et climatisation) |
| Règle de distance* | Règle de distance de 1.5 m selon OFSP |

1.7 Document de gestion des versions

| Version | Description | Date | Validation |
|---------|--------------------|------------|---------------------------|
| | | | par |
| V 2.3 | Plan de protection | 05.06.2020 | SBV / svtb / orchester.ch |
| V 3.0 | Plan de protection | 13.10.2020 | SBV / svtb / orchester.ch |
| V 3.1 | Plan de protection | 21.10.2020 | SBV / svtb / orchester.ch |
| V 4.0 | Plan de protection | 04.11.2020 | |

1.8 Historique des changements

Les changements sont documentés de manière détaillée.

Document : [201104 AV_Schutzkonzept_COVID-19_Theater_Konzert_Veranstaltung](#)

1.9 Collaboration

Mandant

SBV Schweizer Bühnenverband

Geschäftsstelle
Gibraltarstrasse 24
CH-6003 Luzern
Téléphone : +41 41 241 00 58
info@theaterschweiz.ch

svtb – Schweizer Verband Technischer Bühnen- und Veranstaltungsbetriebe

Mainaustrasse 30
CH-8034 Zürich
Téléphone : +41 44 388 74 84
info@svtb-astt.ch

orchester.ch

Verband Schweizerischer Berufsorchester
Association Suisse Orchestres Professionnels
Associazione Svizzera delle Orchestre Professionali
Gibraltarstrasse 24
CH-6003 Luzern
Telefon : +41 31 311 62 65
info@orchester.ch

Auteur du plan de protection

NSBIV AG

Zertifizierungsstelle *SIBE Schweiz*
Brünigstrasse 18
CH-6005 Luzern

Renato Walker

Sicherheitsingenieur / Spezialist AS & GS
Téléphone : +41 41 226 60 81
renato.walker@sibe.ch

Groupe de travail

Les personnes suivantes ont soutenu l'auteur dans l'élaboration du plan de protection pour tous les secteurs des théâtres, des concerts et des arts de la scène.

| | |
|----------------------------|--|
| Sebastian Bogatu | Directeur technique - Opernhaus ZH |
| Peter Hüttenmoser | Directeur administratif - Schauspielhaus ZH |
| Dirk Wauschkuhn | Directeur technique - Schauspielhaus ZH |
| Joachim Scholz | Directeur technique - Theater Basel |
| Georges Hanimann | Responsable technique - Theater St. Gallen |
| Peter Klemm | Directeur technique - Luzerner Theater |
| Reinhard zur Heiden | Directeur technique – Konzert Theater Bern |
| Markus Inaebnit | Assistent de la direction technique - Konzert Theater Bern |
| Henrike Elmiger | Responsable éclairage, son et vidéo - Theater Winterthur |
| Dieter Kaegi | Président Union des théâtres suisse |
| Toni J. Krein | Président Association Suisse des Orchestres Professionnels |
| Luc van Loon | Directeur technique – GTG Grand Théâtre de Genève |
| Alexander Budd | Responsable technique – Teatro Sociale Bellinzona |
| Jörg Gantenbein | Président Schweizer Verband technischer Bühnenberufe |

Spécialiste / Co-auteur

| | |
|--|--------------------------------------|
| Dr. Thomas Eiche Hygiéniste du travail SSHT certifié MSST | Gempenstrasse 50 CH-4133 Pratteln |
|--|--------------------------------------|

Tel. +41 61 261 03 04 / Mobile +41 79 770 46 59
info@thomaseiche.ch

1.10 Analyse des aérosols et des gouttelettes

Le Dr Thomas Eiche, hygiéniste du travail SSHT, a mené des études concernant les aérosols et les gouttelettes lors d'activités artistiques en collaboration avec l'Orchestre symphonique de Bâle, l'Orchestre de la Tonhalle de Zurich et le Schauspielhaus de Bâle.

Orchestre instruments à vent :

Mesures du : Samedi 09 mai 2020
Lieu de la mesure : Neues Probezentrum de l'Orchestre symphonique de Bâle
Instruments : Clarinettes, hautbois EH, flûtes, piccolo, basson, contrebasson, trombone, cor, trompette, tuba.

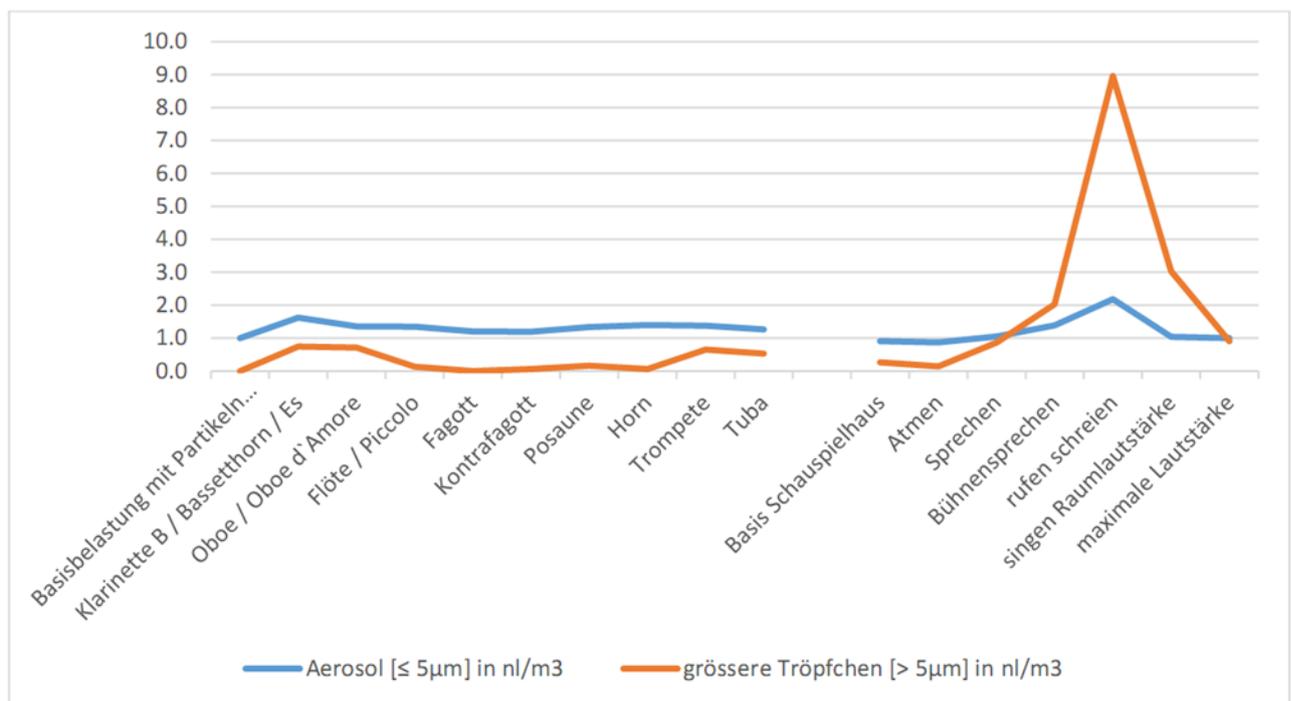
Théâtre et opéra :

Mesures du : Mercredi 14 mai 2020
Lieu de la mesure : Scène du Schauspielhaus Basel
Discours/chant : Respirer, parler, discours sur scène, chanter, chant lyrique

Résultats des mesures :

Le développement d'aérosols a été mesuré avec une limite inférieure d'environ 0,5 nano-litres/mètre cube (un milliardième de litre). La valeur mesurée est donnée en concentration par m³ d'air. La quantité absolue est atteinte lorsqu'un mètre cube d'air a été exhalé. Un musicien, acteur ou chanteur en activité respire environ 2,4 m³, un spectateur assis environ 1,25 m³ par heure.

Hormis les « grands cris » et les « vociférations furieuses », toutes les valeurs mesurées se situent dans la très faible plage d'environ un nanolitre par mètre cube. En d'autres termes, pour le jeu, le chant et les instruments à vent, le respect de la règle de distance* de l'OFSP peut être considéré comme étant suffisante.



Source : Bericht « Untersuchung über Aerosole und Tröpfchen » von Dr. Thomas Eiche, Arbeitshygieniker

2 Mesures de protection

Les mesures de protection visent à prévenir la transmission du virus. Elles doivent tenir compte de l'état de la technique, de la médecine et de l'hygiène du travail ainsi que d'autres connaissances établies dans le domaine des sciences du travail. Les mesures doivent être planifiées de manière à ce la technologie, l'organisation du travail, les autres conditions de travail, les relations sociales et l'influence de l'environnement sur le lieu de travail soient adéquatement liées entre elles.

Il s'agit en premier lieu de prendre des mesures de protection **techniques et organisationnelles**. L'équipement de protection individuelle est d'une importance secondaire. Des mesures supplémentaires doivent être prises, si des employés particulièrement vulnérables ne peuvent pas être protégés par ces seules mesures. Toutes les personnes concernées doivent respecter les instructions au sujet des mesures de protection.

La réduction de la transmission du coronavirus en gardant ses distances, par l'hygiène, le nettoyage des surfaces et l'hygiène des mains est également un objectif de la protection sur le lieu de travail.

Des remarques au sujet de la bonne utilisation des masques se trouvent au chapitre 8.

2.1 Protection contre la transmission

Les **principes de base** suivants s'appliquent à la prévention des transmissions :

- Obligation générale de porter des masques dans tous les espaces intérieurs et dans la zone d'accès aux établissements pendant les heures d'ouverture au public, sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée
- Maintien de la distance*, hygiène, désinfection des surfaces et l'hygiène des mains
- Protection des personnes particulièrement vulnérables
- Confinement des malades et des personnes qui ont eu des contacts étroits avec les malades

Les principes de prévention de la transmission sont basés sur les principales voies de transmission mentionnées ci-dessus.

Afin de prévenir la transmission par les mains, il est important que toutes les personnes se lavent les mains régulièrement et soigneusement et que les surfaces fréquemment touchées soient nettoyées.

2.2 Equipement de protection individuelle (EPI)

Dans le cadre de la pandémie COVID-19, les équipements de protection individuelle nécessaire au travail (masques d'hygiène, gants de protection, capes, etc.) sont mis à disposition des collaborateurs.

Les collaborateurs doivent disposer des connaissances nécessaires quant à l'utilisation correcte des équipements de protection et être formés de manière appropriée à leur maniement. Si ce n'est pas le cas, l'équipement de protection peut entraîner un comportement de sécurité incorrect. Les mesures élémentaires et efficaces (garder ses distances, se laver les mains) seront par conséquent négligées.

2.2.1 Masques de protection en général

Une obligation générale de port de masque s'applique dans tous les espaces intérieurs. Pendant les heures d'ouverture au public, le port du masque est également obligatoire dans la zone d'accès aux installations et aux activités. Il ne peut être dérogé à l'obligation de porter un masque que s'il existe une situation exceptionnelle justifiée. L'existence d'une situation exceptionnelle justifiée est spécifiquement expliquée dans les chapitres suivants.

Il est important de mettre, de porter et d'enlever les masques correctement. Les règles de base suivantes doivent être respectées :

- Évitez de toucher les masques lorsque vous les portez. Une fois que vous avez touché un masque usagé, nettoyez-vous mains en les lavant à l'eau et au savon ou en utilisant un désinfectant pour les mains.
- Ne conservez jamais les masques à usage unique après leur utilisation finale ; jetez-les sans délai.
- Les instructions sur le port du masque se trouvent dans les chapitres **Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.** et **Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.**
- Lors du retrait du masque, il faut être conscient qu'il peut contenir des agents pathogènes. Pour éviter toute contamination des mains, l'extérieur ne doit pas être touché et le masque doit être retiré par les sangles. Après l'avoir retiré, le masque doit être éliminé immédiatement.
- Si les masques sont déplacés pendant une courte période (p.ex. sous le menton ou sur le front), il y a un risque de propagation des gouttelettes contenant l'agent pathogène et de contamination de soi-même ou d'autres personnes, ce qu'il faut éviter.

2.2.2 Masques d'hygiène

Ces masques, également appelés masques chirurgicaux de type II et IIR, masques chirurgicaux, protections buccales médicales ou protection bucco-nasale. Si vous présentez des symptômes d'une maladie respiratoire, vous devriez porter un masque de ce type. Il faut différencier entre :

| | |
|----------------------------------|---|
| Type I : | Masques pour patients |
| Type II et IIR : | Masques pour le personnel médical |
| Exigences | Directive 93/42 CEE relative aux dispositifs médicaux (MDD) Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux |
| Normes harmonisées | EN 14683:2019 |
| Surveillance | Swissmedic |
| Marquage CE | classe I : CE classe Is : CE nnnn (n = Nummer Notified Body) |
| Déclaration de conformité | Directive 93/42 CEE, annexe VII Règlement (UE) 2017/745, annexe IV |

2.2.3 Masques respiratoires FFP2/FFP3

Les masques de protection respiratoire (FFP = Filtering Face Piece FFP) protègent le porteur contre les particules solides et liquides et les aérosols. Certains de ces masques ont une valve pour faciliter l'expiration. Les personnes infectées, qu'elles présentent ou non des symptômes de la maladie, ne doivent pas utiliser de masques avec des valves, car celles-ci ne filtrent pas à l'expiration, mais contribuent plutôt à la propagation du virus.

| | |
|----------------------------------|--|
| Exigences | Règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle |
| Normes harmonisées | EN 149:2001+A1 :2009 |
| Surveillance | SECO – Ressort Sécurité des produits |
| Marquage CE | CE nnnn (n = Numéro organisme notifié – Notified Body) |
| Déclaration de conformité | Règlement (UE) 2016/425, annexes V, VII resp. VIII |
| Certificat | Examen CE de type d'organismes notifié |

2.2.4 Masques industriels en tissu (Community masks)

Lorsqu'ils sont utilisés correctement, les masques en textile fabriqués industriellement protègent avant tout les autres personnes contre les infections. Swiss National COVID-19 Science Task Force a élaboré une recommandation à laquelle ces masques textiles doivent se conformer.

2.2.5 Autres masques

Les masques à coudre soi-même, les masques de bricolage ou les produits similaires ne garantissent pas une protection fiable. De tels masques ne sont donc pas recommandés. Une écharpe ou un tissu n'offre pas une protection suffisante contre l'infection et n'a qu'un effet limité de protection contre les corps étrangers. Par conséquent, ni l'écharpe ni le tissu ne peuvent remplacer un masque d'hygiène ou un masque FFP.

2.2.6 Gants de protection

Les points suivants sont à respecter lors de l'utilisation de gants de protection :

- Ne portez des gants de protection que sur des mains propres et sèches
- Utilisez des gants de protection en textile (meilleur confort)
- Les gants de protection en textile peuvent être lavés et réutilisés
- Ne portez des gants de protection jetables étanches uniquement durant le temps nécessaire. En cas d'utilisation prolongée (dès 20 minutes env.), la chaleur et l'humidité s'accumulent dans les gants de protection jetables
- Changez les gants de protection jetables étanches dès qu'ils sont humides à l'intérieur
- N'utilisez les gants de protection jetables étanches qu'une seule fois
- Des instructions sur le retrait correct des gants de protection se trouvent au chapitre 8.4.

2.2.7 Lunettes de sécurité avec protection latérale

Les points suivants sont à respecter lors de l'utilisation de lunettes de sécurité :

- Les lunettes de sécurité ne doivent être utilisées que pour un usage personnel
- Il faut utiliser des lunettes de sécurité avec protection latérale
- Lors du choix des lunettes de sécurité, il faut veiller au confort
- Les personnes ayant une correction visuelle se procurent des lunettes de sécurité qui peuvent être portées par-dessus les lunettes corrigées.

2.2.8 Capes / tabliers

Les points suivants sont à respecter lors de l'utilisation de capes et tabliers :

- N'utilisez les capes jetables qu'une seule fois
- Les capes jetables doivent être évacuées immédiatement après usage et en aucun cas être conservées
- Les capes réutilisables doivent être placées dans un panier à linge fermé et lavées après un seul usage.

2.2.9 Visière de protection / protection faciale

Les visières de protection ne peuvent pas remplacer un masque d'hygiène ou un masque FFP. Ils protègent les yeux d'une éventuelle infection par des gouttelettes, mais une infection par la bouche et le nez ne peut être exclue. Les visières de protection ne servent qu'à compléter un masque d'hygiène ou un masque FFP.

3 Fonctionnement général des théâtres, concerts et arts de la scène

3.1 Principes de base

Les responsables de théâtres, de concerts et de manifestations doivent veiller à ce que le plan de protection respecte et mette en œuvre les exigences suivantes de l'OFSP.

1. Toutes les personnes **portent un masque de protection**, à moins qu'il n'y ait une exception justifiée
2. Toutes les personnes présentes dans l'établissement maintiennent une distance de 1,5 m entre elles, à moins que la nature de l'activité ne permette pas cette distance et que des mesures de protection efficaces puissent être prises
3. Toutes les personnes dans l'entreprise **se lavent régulièrement les mains**
4. **Nettoyage régulier des surfaces et objets** après utilisation, surtout s'ils sont touchés par plusieurs personnes
5. **Protection adéquate des personnes particulièrement vulnérables** (groupes à risque)
6. **Renvoyer les personnes malades à la maison** et leur demander d'observer un (auto-)confinement conforme à l'OFSP
7. Tenir compte des **aspects spécifiques du travail, des situations et domaines de travail** afin d'assurer la protection
8. **Information** aux collaborateurs, artistes, le public et autres personnes concernés au sujet des directives, mesures et du bon comportement en entreprise
9. **Mise en œuvre des directives** au niveau du management, afin d'appliquer, contrôler et corriger efficacement les mesures de protection.

3.2 Règle de la distance*

Pour éviter tout contact étroit, la distance de 1,5 mètre entre les personnes, mesurée depuis centre de la tête de chaque personne, ne doit pas être inférieure pendant une période de 15 minutes. Dans le texte qui suit, ce règlement est appelé règle de la distance*.

3.3 Occupation des locaux dans les espaces de travail fermés

On entend par occupation de locaux le nombre maximum de personnes présentes dans une pièce fermée. Si la règle de la distance* est respectée, une valeur de référence de 2,25 m² par personne pendant les heures de travail et sans accès public s'applique.

3.4 Personne responsable COVID-19

Afin de répondre aux questions sur le coronavirus et les mesures de protection à mettre en œuvre, un responsable « COVID-19 » doit être désigné dans l'entreprise. Idéalement, cette fonction devrait être assumée par le COSEC. Si la personne responsable COVID-19 n'est pas en mesure de répondre aux questions, de mettre en œuvre des mesures de protection ou de prendre d'autres mesures de protection, il faut faire appel à un spécialiste de la sécurité au travail et de la protection de la santé (NSBIV SA), à un hygiéniste du travail ou à un médecin du travail (recourir aux MSST).

Le « responsable COVID-19 » doit s'assurer à intervalles réguliers que les mesures de protection et d'hygiène prises dans l'entreprise et/ou sur le site sont appliquées et respectées, et les corriger si besoin est.

Le nom du « responsable COVID-19 » doit être communiqué lors des instructions et informations aux collaborateurs et personnes externes.

3.5 Collaborateurs

Les collaborateurs (y compris artistes, musiciens et chanteurs) doivent strictement respecter les mesures de protection et d'hygiène prises dans l'entreprise et/ou sur le site.

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, les collaborateurs reçoivent des équipements de protection individuelle nécessaire dans l'exécution de leur travail (masques d'hygiène, gants de protection, capes etc.). Les collaborateurs sont informés et/ou instruits à intervalles réguliers sur les sujets suivants :

- Port correct des équipements de protection
- Application correcte des mesures d'hygiène (lavage des mains, désinfection)
- Mise en œuvre et respect des mesures de protection
- Modifications éventuelles des recommandations de l'OFSP

Les collaborateurs ne sont pas autorisés à travailler avec des symptômes reconnaissables de la maladie COVID. Ils doivent quitter le lieu de travail immédiatement ou rester à la maison. En cas de doute, il convient de consulter un médecin. Les employés sont également invités à vérifier leur état de santé avant de commencer à travailler afin de ne pas mettre leurs collègues en danger. Dans la mesure du possible, le travail de bureau doit être effectué dans le bureau à domicile.

Les employés sont priés d'informer leurs collègues et les personnes extérieures de manière amicale de tout manquement si les mesures de protection et d'hygiène ne sont pas ou seulement partiellement appliquées.

3.6 Personnes externes

Les personnes extérieures à l'entreprise sont soumises à l'obligation générale de porter un masque. L'obligation de porter un masque ne peut être levée que si le port du masque de protection n'est pas possible en raison de l'activité exercée par la personne extérieure ou pour des raisons de sécurité. Si une telle situation exceptionnelle existe, les coordonnées des personnes extérieures (entreprises extérieures, tiers) et l'heure d'entrée et de sortie du bâtiment ou des locaux doivent être documentées. Les informations suivantes sont recueillies dans la mesure du possible :

- Prénom et nom de la personne
- Nom de l'entreprise / Institution
- No de téléphone ou adresse email
- Date
- Heure d'entrée et sortie du bâtiment ou du site
- Signature de la personne

De plus, les personnes externes sont à instruire quant aux mesures de protection concernant le COVID-19 et du comportement correct qui s'appliquent dans le bâtiment et/ou sur le site. En outre, ces personnes doivent confirmer qu'elles ne présentent aucun symptôme du COVID-19 listés ci-dessous :

- Fièvre, état fiévreux
- Mal de gorge
- Toux (surtout sèche)
- Essoufflement
- Douleurs

- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

En signant le formulaire des coordonnées, la personne confirme avoir lu et compris les informations qui lui ont été remises à la réception. Vous trouverez ci-joint des modèles de documents (DE) pour la saisie des coordonnées et des informations pour l'accueil / la réception.

Documents :

[200507 Namenlisten_Contact-Tracing_Vorlage_V2](#)

[200507 Information_COVID-19_Empfang_Vorlage_V2](#)

3.7 Protection des personnes particulièrement vulnérables

L'infection par le nouveau coronavirus peut être dangereuse pour les personnes particulièrement vulnérables. En effet, la maladie peut être particulièrement grave chez eux.

Pour définir les catégories de personnes à risque, l'OFSP tient compte de l'état actuel de la science et des évaluations des sociétés médicales suisses. L'OFSP tient un registre des catégories de personnes particulièrement menacées (voir lien au chapitre 10).

3.8 Prévention en matière de médecine du travail

Des examens médicaux généraux sur les collaborateurs ne sont pas autorisés. Dans la situation actuelle de COVID-19, il peut toutefois être autorisé d'effectuer des actions de vérification spécifiques, telles que des questionnaires (pour clarification : groupe à risque, prédispositions, comportement de voyage) ou la prise de la température avant d'entrer dans le bâtiment et/ou sur le site.

Les droits de la personnalité des collaborateurs doivent être protégés dans tous les cas et les exigences de la législation sur la protection des données en matière de collecte de données doivent être respectées.

Les collaborateurs doivent continuer à se voir proposer et permettre de se soumettre à des examens médicaux afin de pouvoir obtenir un conseil individuel en matière de médecine du travail, même en cas de risques particuliers dus à une maladie antérieure ou à une disposition individuelle.

3.9 Horaire de travail et réglementation des pauses

La densité d'occupation des zones de travail, de secteurs et des installations communes doit être aussi faible que possible afin de réduire les contacts entre personnes. Le port du masque et la règle de la distance* doivent être strictement respectés.

Dans les locaux à taux d'occupation élevé (voir chapitre 3.26), et pour autant qu'il n'y ait pas de système CVC en bon état de fonctionnement dans les salles, il faut prévoir des pauses toutes les heures pour ventiler la pièce de manière naturelle (fenêtre et/ou portes ouvertes).

La nourriture, les couverts (assiettes, couverts, verres, etc.) et les objets personnels ne peuvent être partagés. Le couvert doit être lavé après usage.

3.10 Réception

L'obligation de porter un masque et la règle de la distance* doivent être strictement appliquées à la réception. Si la règle de distance* ne peut être respectée, un panneau en plexiglas doit être installé à la réception.

Les mesures de protection ordonnées par l'OFSP « **Voici comment nous protéger** » doivent être affichées à la réception dans toutes les langues (FR, DE, IT et EN) de manière bien visible. Toute

personne entrant dans le bâtiment et/ou sur le site se désinfecte les mains. Une quantité suffisante de désinfectant (au minimum quantité nécessaire par jour) doit être disponible à la réception.

Les portes de la réception doivent être maintenues ouvertes autant que possible (conditions météorologiques, courants d'air etc.) afin de réduire au maximum le contact avec les surfaces (poignées de porte). Sinon, les poignées de porte doivent être nettoyées régulièrement, en particulier aux heures de pointe. Ces mesures ne s'appliquent pas aux portes à commande électrique.

La mise à disposition de tout support papier comme les dépliants, programmes, journaux ou autres documents d'information est à réduire au strict minimum. Les visiteurs doivent être informés qu'il n'est pas possible de remettre les documents à leur place. Les informations peuvent être mis à disposition sous forme électronique via le site internet.

Il convient d'éviter autant que possible les rassemblements de personnes à la réception, notamment lors de l'enregistrement ou du remplissage du document des coordonnées. Le port du masque et la règle de distance* doivent être strictement respectés.

Si des objets, colis (courrier) ou d'autres documents sont remis à la réception, les mains doivent être lavées soigneusement à l'eau et au savon ou désinfectées par la suite. Les vestiaires à l'accueil / réception doivent être rangés ou rendus inaccessibles.

3.11 Administration / marketing / espaces de bureau

Dans la mesure du possible, le travail administratif doit se faire en télétravail. Sinon il faut utiliser les surfaces des espaces libres et organiser le travail de manière à éviter une densité d'occupation élevée. Le nombre maximum de personnes dans les bureaux et les salles de réunion est indiqué à l'entrée (à la porte ou à l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2,25 m² par personne. Les procédures et processus internes sont à organiser ou adapter de manière à ce que les employés et les personnes externes aient le moins de contacts directs possible entre eux.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* dans les bureaux doivent être strictement respectées. L'obligation de porter un masque ne peut être levée que si la distance entre les postes de travail attribués en permanence peut être maintenue (par exemple, des pièces séparées).

Les réunions, séances et la formation des collaborateurs sont à réduire à un strict minimum ou à reporter. Il convient d'utiliser autant que possible des solutions techniques telles que les appels téléphoniques ou les vidéoconférences (Microsoft Teams, Skype for Business, Zoom, etc.).

Les bureaux et les salles de réunion doivent être naturellement ventilés (fenêtres et portes ouvertes) pendant au moins 10 minutes 4 fois par jour pendant leur utilisation, à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux.

Dans la mesure du possible, le travail « sans papier » est à privilégier afin de réduire la propagation du COVID-19 au travers des documents papier, dossiers ou classeurs. Après l'utilisation des photocopieurs, du matériel de bureau (machine à couper, broyeurs etc.), il faut se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter. Les surfaces, poignées de porte et équipements de bureau qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes, doivent être nettoyés régulièrement avec du produit de nettoyage usuel.

3.12 Cantine / salles de pause

L'obligation de porter un masque et la règle de la distance* doivent être strictement respectées dans les cantines ou les salles de pause. Les cantines et les salles de pause doivent être réaménagées de manière à respecter la règle de la distance* et à réduire au minimum la concentration de personnes, par exemple en supprimant les chaises ou en échelonnant l'utilisation des installations. Le masque de protection ne peut être enlevé qu'en position assise pour la consommation de boissons et/ou de nourriture.

La cantine et les salles de pause sont réservées à l'utilisation exclusive des personnes travaillant dans l'établissement concerné. Le nombre maximum de personnes dans les salles de pause doit être indiqué à l'entrée et/ou dans la salle de pause. La valeur de référence est d'au moins 2,25 m² par personne.

Il faut veiller à éviter les files d'attente devant les machines à café ou distributeurs de boissons. Les pauses doivent éventuellement être échelonnées. Après avoir utilisé la machine à café et/ou le distributeur de boissons, les mains doivent être lavées soigneusement à l'eau et au savon ou désinfectées.

Les surfaces, poignées de porte et équipements qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes dans les cantines et salles de pause doivent être nettoyés régulièrement avec des produits de nettoyage usuels. Les poubelles des salles de pause doivent être vidées et évacuées régulièrement.

Les collaborateurs ne doivent pas partager les bouteilles, tasses, verres, plats ou autres ustensiles de cuisine et doivent les nettoyer avec du détergent immédiatement après usage. Les distributeurs d'eau sont à mettre hors d'usage.

Dans les salles de pause, du désinfectant pour les mains, du savon liquide doux pour la peau et des serviettes en papier jetables sont à mettre à disposition.

3.13 Vestiaires des artistes

Le nombre maximum de personnes admises dans les loges des artistes est à indiquer aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

Afin d'éviter les contacts inutiles avec d'autres groupes, le rassemblement de personnes et la formation de files d'attente, l'utilisation des vestiaires des artistes est à attribuer à certains groupes ou « équipes fixes » et doit être indiquée à l'entrée.

Les surfaces (p.ex. bancs), poignées de portes, installations sanitaires ainsi que les armoires (caisiers) qui sont fréquemment touchées par plusieurs personnes dans les vestiaires, sont à nettoyer avec un produit de nettoyage usuel deux fois par jour (matin et soir) ou après un changement d'occupation. Les poubelles des vestiaires des artistes doivent être vidées et évacuées régulièrement.

Les vêtements sales et les objets personnels doivent être conservés dans les armoires. Le stockage d'objets personnels dans le local est à éviter.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées dans les loges des artistes.

3.14 Installations sanitaires / WC

Le nombre maximum de personnes admises dans les installations sanitaires / WC doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est de 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées dans les installations sanitaires / WC. Les files d'attente devant les installations sanitaires / WC sont à éviter.

Les surfaces, poignées de porte, toilettes et lavabos qui sont touchés par plusieurs personnes dans les installations sanitaires, sont à nettoyer régulièrement avec un produit de nettoyage usuel. Les poubelles doivent être vidées et évacuées régulièrement.

Les sèche-mains électriques à air comprimé (tels que le DYSON Airblade) sont à mettre hors service. Si les gens ne se lavent pas correctement ou pas suffisamment les mains avec de l'eau et du savon, les gouttelettes contenant des agents pathogènes risquent d'être projetées dans l'air et envahissent le local.

3.15 Ateliers de décoration

Les ateliers de décoration comprennent la menuiserie, la serrurerie, l'atelier de peinture, de sculpture et de tapisserie. Le nombre maximum de personnes admises dans les ateliers de décoration est à indiquer aux entrées (sur la porte ou l'identification de la salle). La valeur de référence est de min 2.25 m² par personne. Les surfaces occupées par les machines, équipements, matériaux de stockage et décorations ne sont pas incluses dans la valeur de référence d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées dans les ateliers de décoration.

Durant leur utilisation, les ateliers de décoration doivent être ventilés naturellement (fenêtres et portes ouvertes) 4 fois par jour pendant au moins 10 min, à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux.

Les portes doivent si possible rester ouvertes afin de réduire au maximum le contact avec les surfaces (poignées de porte). Les portes ayant des propriétés de protection contre l'incendie (portes coupe-feu) ne doivent pas être arrêtées ou bloquées.

Les surfaces, poignées de porte, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes dans les ateliers de décoration, doivent être nettoyés régulièrement avec un produit de nettoyage usuel. Les outils manuels (p.ex. scie sauteuse) doivent être nettoyés après utilisation et avant d'être confiés à d'autres personnes. Lors de l'utilisation d'outils personnels, les mesures d'hygiène peuvent se limiter au nettoyage à la fin du travail.

3.16 Ateliers : technique scénique / éclairage / son / vidéo

Le nombre maximum de personnes admises dans les ateliers : technique scénique / éclairage / son / vidéo doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pour toutes les activités de la technique scénique, éclairage, son et vidéo. Le travail et les tâches

des collaborateurs doivent être organisés et planifiés de manière à éviter si possible tout contact inutile avec d'autres collaborateurs.

Les travaux sur la scène, sur les ponts ou les cintres sont également à effectuer en respectant l'obligation de porter des masques et la règle de la distance*.

L'installation de micro-ports, émetteurs ou autres dispositifs sur des personnes ne permet pas le respect de la règle de la distance*. Le contact physique direct est inévitable lors de ces activités. Dès lors, les mesures de protection suivantes sont à prendre :

- Avant et après avoir fixé les dispositifs, se laver les mains à l'eau et au savon, se les désinfecter ou porter des gants de protection.
- Les dispositifs doivent être nettoyés ou désinfectés minutieusement avant d'être fixés.
- Couvrez les blessures aux doigts et portez des gants de protection.
- Si la personne qui fait face ne peut porter un masque d'hygiène, l'autre doit impérativement porter un masque FFP2/3 sans valve.
- Les dispositifs doivent être soigneusement nettoyées ou désinfectées après leur retrait.

3.17 Equipe de tournage / Cameramen

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités des équipes de tournage et des cameramen.

Pour le calcul du nombre maximum de personnes admises sur les scènes, il faut tenir compte des personnes faisant partie de l'équipe de tournage et des cameramen.

3.18 Département des costumes / Atelier de couture

Le nombre maximum de personnes admises dans le département des costumes / atelier de couture doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pour toutes les activités du département des costumes / atelier de couture. Le travail et les tâches des collaborateurs doivent être organisés et planifiés de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements).

Les essayages doivent être annoncés et planifiés à l'avance, afin d'éviter le rassemblement de personnes et les contacts inutiles avec d'autres collaborateurs.

Les surfaces, poignées de porte, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes dans le département des costumes / atelier de couture, doivent être nettoyés régulièrement avec un produit de nettoyage usuel. Les machines (p.ex. machines à coudre, stations de repassage, etc.) doivent être nettoyés après utilisation et avant d'être confiés à d'autres personnes. Lors de l'utilisation d'outils personnels (ciseaux, ruban à mesurer etc.), les mesures d'hygiène peuvent se limiter au nettoyage à la fin du travail.

Il est déconseillé de confectionner des masques cousus ou faits par soi-même ou d'autres produits similaires dans le département des costumes / atelier de couture, car ils ne procurent pas une sécurité éprouvée.

3.19 Masques, perruques, couvre-chefs

Le nombre maximum de personnes admises dans le département des confectionneurs de masques, perruques et couvre-chefs, doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités concernant les masques, perruques et couvre-chefs. Le travail et les tâches sont à organiser et planifier de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements).

Lors de la conception de nouveaux masques, perruques ou couvre-chefs, il faut tenir compte des circonstances de la pandémie COVID-19 afin de minimiser les efforts lors d'essayages directement à la tête ou au visage. Le visionnage et les ajustements des masques, perruques et couvre-chefs doivent être annoncés et planifiés à l'avance, afin d'éviter le rassemblement de personnes et les contacts inutiles avec d'autres collaborateurs.

Lors de l'essayage de masques, perruques et couvre-chefs sur la tête / le visage d'un acteur, la règle de la distance* ne peut être respectée. Un contact direct avec le corps et visage est inévitable. Les personnes concernées par ces activités appliquent les mesures suivantes :

- Se laver les mains à l'eau et au savon avant et après
- Désinfecter les masques, perruques ou couvre-chefs en pulvérisant du désinfectant (si possible).
- Nettoyer soigneusement les outils et autres moyens auxiliaires à l'aide de produits de nettoyage usuels
- L'acteur doit porter une cape jetable
- Lors de l'essayage de masques, perruques ou couvre-chefs il faut réduire l'échange verbal au strict minimum
- A la fin des activités, les outils et autres moyens auxiliaires doivent être nettoyés soigneusement à l'aide de produits de nettoyage usuels ou désinfectés
- Nettoyer les pots et les brosses après usage avec un morceau de cellulose propre
- A la fin des essayages, il faut désinfecter les masques, perruques ou couvre-chefs en pulvérisant du désinfectant (si possible)

Si un acteur ne peut pas porter un masque d'hygiène durant l'ajustement d'un masque près de la tête ou du visage, l'artisan (sculpteur) est soumis à des exigences accrues en matière d'équipement de protection individuelle.

- Masque respiratoire FFP2/3 sans valve
- Lunettes de sécurité avec protection latérale

Seuls l'artisan et l'acteur sont autorisés à entrer en contact lors de l'essayage de masques, perruques ou couvre-chefs. Le nombre des personnes pas directement impliquées dans l'activité, mais qui souhaitent observer la création, doit être réduit au minimum. Ces dernières doivent strictement respecter l'obligation de porter des masques et la règle de la distance*.

Les capes jetables sont à évacuer après usage. Les capes réutilisables ne peuvent servir qu'une seule fois et doivent, après usage, être placées dans un panier à linge fermé et lavées.

3.20 Habillage / Essayage

Le nombre maximum de personnes admises pour l'habillage / essayage doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités d'habillage / d'essayage. Les essayages doivent être annoncés à l'avance et organisés et planifiés de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements). Il faut veiller à éviter un rassemblement de personnes.

L'habillage des artistes doit être effectué de façon à réduire le contact physique direct au strict minimum.

Lors de l'habillage et de l'essayage sur l'acteur, la règle de la distance* ne peut être respectée. Pendant ces activités, un contact physique direct est inévitable. Les personnes concernées par ces activités appliquent les mesures suivantes :

- Se laver les mains à l'eau et au savon avant et après
- Nettoyer soigneusement les outils et autres moyens auxiliaires à l'aide d'un produit de nettoyage usuel ou les désinfecter
- Lors d'ajustements près du visage, le tailleur porte des gants de protection.
- A la fin des activités, il faut nettoyer soigneusement les outils et autres moyens auxiliaires à l'aide d'un produit de nettoyage usuel ou les désinfecter

3.21 Maquillage

Le nombre maximum de personnes admises pour le maquillage doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités du maquillage. Le maquillage des artistes est à organiser et planifier de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements). Il faut veiller à éviter un rassemblement de personnes. Dans la mesure du possible, les artistes doivent se maquiller eux-mêmes.

Si les artistes sont maquillés par un Make-Up Artist, la règle de la distance* ne peut être respectée. Un contact direct avec le corps / visage sur une période plus longue (> 15 minutes) pendant ces activités est inévitable. Les personnes concernées par ces activités appliquent les mesures suivantes :

- Se laver les mains à l'eau et au savon avant et après
- Nettoyer soigneusement les outils et autres moyens auxiliaires (pinceaux, éponges, etc.) à l'aide d'un produit de nettoyage usuel ou les désinfecter
- L'artiste porte une cape jetable
- Le Make-up Artist porte l'équipement de protection suivant :
 - Masque respiratoire FFP2/3 sans valve
 - Lunettes de sécurité avec protection latérale
- Pendant le maquillage, l'échange verbal est à réduire au strict minimum.
- Si l'une des deux personnes doit tousser ou éternuer elle doit l'annoncer afin que le maquilleur puisse s'éloigner du « champ de contamination » (distance d'au moins 2 m).
- Se laver les mains régulièrement avec de l'eau et du savon également pendant le maquillage. Le port de gants de protection pour le maquillage n'est pas praticable.

- A la fin des activités, nettoyer soigneusement les outils et autres moyens auxiliaires (pin-
ceaux, éponges, etc.) à l'aide d'un produit de nettoyage usuel ou les désinfecter

Seuls le Make-up Artist et l'acteur peuvent s'approcher l'un de l'autre pendant le maquillage. Le nombre de personnes pas directement impliquées dans le maquillage, mais qui souhaitent l'observer, est à réduire au minimum. Ces dernières respectent strictement l'obligation de porter un masque et la règle de la distance*.

Les capes jetables sont à évacuer après usage. Les capes réutilisables ne peuvent servir qu'une seule fois et doivent, après usage, être placées dans un panier à linge fermé et lavées.

3.22 Accessoires

Afin d'éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements) et le rassemblement de personnes, la commande/demande des accessoires souhaités (p.ex. liste de commande) doit être envoyée par voie électronique au chef accessoiriste. Les réunions et clarifications supplémentaires doivent être réduites au strict minimum.

Tous les accessoires sont à nettoyer avec un produit de nettoyage ou un désinfectant usuel (si possible), avant d'être mis à disposition sur la scène ou le plateau. Les accessoires qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes pendant les répétitions ou les représentations doivent être nettoyés régulièrement avec un produit de nettoyage usuel, au plus tard à la fin de la répétition ou de la représentation.

Si les accessoires ne peuvent pas être nettoyés ou désinfectés en raison du matériau, de la fabrication ou de l'âge, des gants de protection doivent être portés.

3.23 Collection de costumes

Le nombre maximum de personnes admises dans la collection de costumes doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités dans la collection des costumes. La distribution et réception des costumes, robes et accessoires est à planifier et organiser de sorte à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements). Il faut éviter un rassemblement de personnes et la formation de files d'attente.

Les costumes sales ou portés doivent être pris avec des gants de protection et placés dans des paniers à linge.

Les costumes doivent être lavés après chaque utilisation ou, si possible, nettoyés et désinfectés. Ils peuvent également être nettoyés dans des armoires à ozone, si disponibles, où les gouttelettes contenant des agents pathogènes sont éliminées par des ionisateurs. Les costumes qui ne sont pas employés dans les 48 heures après utilisation n'ont pas besoin d'être lavés ou désinfectés pour être stockés.

3.24 Collection de matériel / garde-meuble

Le nombre maximum de personnes admises dans la collection de matériel / le garde-meuble doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités dans la collection de matériel. La distribution et réception des accessoires est à planifier et organiser de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements). Il faut éviter un rassemblement de personnes et la formation de files d'attente.

Les accessoires doivent être nettoyés ou désinfectés avant d'être placés sur les étagères. Si les accessoires ne peuvent être nettoyés ou désinfectés en raison du matériau, de la fabrication ou de l'âge, des gants de protection doivent être portés.

Les accessoires et le mobilier qui ne seront pas employés dans les 10 jours après utilisation n'ont pas besoin d'être nettoyés ou désinfectés pour le stockage.

3.25 Conciergerie / entretien & maintenance

Pendant la pandémie COVID-19, la conciergerie doit s'assurer que l'approvisionnement des matériaux suivants soit suffisant :

- Désinfectants, Savon pour les mains, produits de nettoyage usuels
- Masques d'hygiène (type II ou type IIR)
- Serviettes en papier jetables
- Gants de protection et capes jetables
- Lunettes de sécurité avec protection latérale et visières de protection

Il faut veiller à ce que suffisamment de désinfectant, de savon pour les mains et de serviettes en papier jetables soient disponibles.

Pendant la pandémie COVID-19, les travaux de maintenance et d'entretien continuent conformément aux plans de maintenance et d'entretien existants. L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées dans le cadre de tous les travaux de maintenance et d'entretien.

Les travaux de maintenance et d'entretien sont à planifier ou reporter de sorte à ce que les contacts inutiles avec d'autres collaborateurs ou concentrations de foules puissent être évités.

Les surfaces, poignées de porte, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes, doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés après les travaux d'entretien et de maintenance.

3.26 Ventilation

La concentration du virus dans l'air est importante, qui dépend à son tour du nombre et de la durée du séjour des personnes infectées en tant que vecteurs du virus, de leur taux de propagation, de la taille de la pièce et de la distribution des aérosols (mélange d'air) ainsi que du taux d'échange d'air extérieur et de l'efficacité de la ventilation (échange d'air dans la pièce).

Une ventilation intensive et appropriée des intérieurs permet d'éliminer et donc de réduire la concentration des virus en suspension dans l'air (effet de dilution). Elle peut ainsi réduire préventivement le risque d'infection dans les zones intérieures.

Les locaux doivent disposer d'une ventilation efficace. Dans les pièces sans ventilation et/ou avec un taux d'occupation élevé, une ventilation "naturelle" par les fenêtres et les portes doit être assurée à intervalles réguliers (par exemple pendant les pauses).

Si les $\frac{2}{3}$, ou plus, du nombre maximum de personnes admises dans les pièces sont atteints (valeur de référence en m² par personne), on parle de **densité d'occupation élevée**.

3.27 Equipement et outils de travail

Les équipements de travail (échelles, transpalettes manuels, etc.) et les outils (perceuse, tournevis) qui sont utilisés et manipulés par plusieurs personnes doivent être nettoyés régulièrement avec un produit de nettoyage usuel.

Notamment les outils portables (p.ex. les perceuses) doivent être nettoyés après utilisation et lorsqu'ils sont confiés à d'autres personnes. Pour les outils personnels (p.ex. la propre boîte à outils), les mesures d'hygiène peuvent se limiter au nettoyage en fin de travail.

3.28 Utilisation des locaux à usage mixte (locataires tiers)

Les entreprises avec un usage mixte des locaux (locataires tiers) sont particulièrement mises au défi pour réduire les contacts personnels inutiles et le rassemblement de personnes. De plus, une grande attention doit également être accordée à la protection des personnes particulièrement vulnérables (locataires tiers).

Lors de la composition d'« équipés fixes » l'entrée et la sortie doivent être situées à l'écart des entrées ou des cages d'escalier, afin de réduire le contact avec les locataires tiers.

3.29 Nettoyage / Elimination des déchets

Nettoyage

Pendant la pandémie COVID-19, des programmes de nettoyage modifiés, correspondant aux circonstances actuelles, doivent être établis. Les locaux suivants sont à nettoyer régulièrement tous les jours :

- Installations sanitaires / WC
- Salles de pause, salons, vestiaires et loges d'artistes
- Bureaux et salles de réunion
- Locaux de répétition

Les surfaces, poignées de porte, battants de porte, mains courantes des rampes d'escalier, armatures, tableaux de commande (p.ex. ascenseurs), interrupteurs de l'éclairage, objets et machines qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées lors de travaux de nettoyage. Les missions de nettoyage sont à planifier de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs.

Lors du nettoyage, le personnel de nettoyage doit porter des gants de protection.

Elimination des déchets

Les poubelles (notamment celles près des lavabos) doivent être vidées plusieurs fois par jour. Les points suivants doivent être respectés lors de la vidange et de l'élimination des déchets.

- Eviter de toucher aux déchets
Toujours travailler avec des moyens auxiliaires (balai, ramassoire, etc.)
- Toujours porter des gants lors des manipulations de déchets

- Enlever et jeter les gants de protection immédiatement après usage
- Ne pas comprimer les sacs à ordures afin qu'aucune gouttelette contenant un agent pathogène ne puisse s'échapper
- Uniquement utiliser des poubelles avec couvercle (éventuellement remplacer les poubelles)
- Evacuer les sacs à ordures pleins immédiatement dans les conteneurs (extérieur)

3.30 Stockage et nettoyage des vêtements de travail et des EPI

Une attention particulièrement stricte doit être accordée à l'utilisation personnelle exclusive de tous les équipements de protection individuelle (EPI) et des vêtements de travail. Le stockage personnel des vêtements de travail et des EPI doit être rendu possible au sein de l'entreprise et/ou sur le site, mais séparé des vêtements quotidiens.

Il faut veiller à ce que les vêtements de travail soient lavés chaque semaine.

3.31 Procédure en cas de soupçon

Il faut établir un règlement d'entreprise servant à l'évaluation rapide des cas de soupçon de la maladie COVID-19.

Les collaborateurs et personnes externes qui présentent des symptômes de la maladie COVID-19 doivent quitter l'entreprise et/ou les le site immédiatement et rester chez eux jusqu'à ce que le soupçon soit levé par un médecin. Tant que le soupçon n'a pas été levé par un médecin, le collaborateur est présumé incapable de travailler.

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des collaborateurs, un confinement d'au moins 10 jours est nécessaire – à condition que l'état général du collaborateur soit bon et qu'aucune hospitalisation ne soit nécessaire. Les personnes qui ont été en contact avec les collaborateurs infectés par le COVID-19 durant les 48 heures précédant l'apparition des symptômes doivent également se placer en auto-quarantaine. Les zones de travail concernées par la personne malade doivent être désinfectées immédiatement.

48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin. Dans certains cas, les nerfs olfactifs et gustatifs mettent plus de temps à se rétablir. Le confinement peut ainsi prendre fin si la perte de l'odorat et/ou du goût est le seul symptôme qui persiste après cette période.

3.32 Obligation de quarantaine pour les employés venant de l'étranger

En Suisse, il existe une obligation de quarantaine pour les personnes entrant dans le pays en provenance de certains pays et de certaines régions. La liste des pays et des zones à risque accru d'infection est régulièrement mise à jour en fonction de la situation épidémiologique (voir lien sous le chapitre 10).

Les personnes qui ont séjourné dans un pays ou une région présentant un risque accru d'infection et qui entrent ensuite en Suisse peuvent être soumises à une quarantaine. Un résultat de test négatif ne lève pas la quarantaine. La question de savoir qui est exempté de l'obligation de quarantaine et dans quels cas le médecin cantonal responsable peut accorder une exemption est réglée dans une ordonnance (voir lien sous le chapitre 10).

3.33 App. SwissCovid

La recherche des contacts est l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre les épidémies. Il s'agit notamment d'identifier les chaînes de transmission et de les interrompre en isolant les personnes malades et en mettant en quarantaine les personnes de contact.

L'application SwissCovid pour smartphones devrait contribuer à contenir le nouveau virus corona. Il complète la "recherche des contacts" classique, c'est-à-dire la recherche de nouvelles infections. L'application SwissCovid ne collecte que les événements de contact pour lesquels les utilisateurs se sont trouvés à proximité d'autres utilisateurs de l'application SwissCovid pendant une période définie à une distance inférieure à 1,5 mètre. L'enregistrement des contacts est cumulé sur une journée (24 heures). Pendant cette période, l'application tient un journal de bord pour chaque événement de contact et additionne les heures de réunion. Les contacts quotidiens multiples avec différentes personnes sont également enregistrés et additionnés.

Pour les personnes qui vivent près de la frontière, il peut être utile d'installer l'application du pays voisin respectif. Plusieurs Corona Apps peuvent également être installées et utilisées sur le même téléphone portable. Si seule l'application SwissCovid est utilisée à l'étranger, il est probable que seuls quelques contacts, voire aucun, soient enregistrés.

4 Montage et démontage

4.1 Informations générales

Lors des travaux de montage et de démontage sur les scènes, podiums d'orchestre, dans les fosses d'orchestre, l'auditorium et le foyer, le risque de transmission du COVID-10 est considéré comme élevé pour les raisons suivantes :

- La règle de la distance* ne peut pas être appliquée pendant toutes les activités
- Les rassemblements de plusieurs personnes sont possibles (> 5 personnes)
- Différents services, groupes ou équipes travaillent simultanément p.ex. décoration, technique scénique, éclairage, mise en scène, direction artistique etc.
- Risque de mélange des services, groupes et équipes à tout moment
- D'innombrables surfaces, objets, outils et moyens auxiliaires sont touchés par de nombreuses personnes
- Contrôle des présences complexe pour les personnes ne faisant pas partie de l'entreprise
- Habituellement, les travaux de montage et démontage sont soumis à des délais très courts

Outre les mesures techniques de protection, le risque doit également être réduit par des mesures organisationnelles et personnelles.

Les travaux de montage et de démontage doivent être planifiés en temps utile afin de maintenir la densité d'occupation des surfaces de travail aussi faible que possible. Afin que les collaborateurs puissent, en plus de leur travail, appliquer et respecter les mesures de protection et d'hygiène, il faut leur accorder plus de temps. Les travaux de nettoyage réguliers sont chronophages.

Le nettoyage est à limiter aux surfaces, poignées de porte, objets et équipements qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes. Au début et à la fin des travaux, toutes les personnes impliquées doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter.

4.2 Livraison / Chargement et déchargement du camion

La livraison du matériel (camion) est à planifier et organiser de manière à éviter tout contact inutile avec d'autres collaborateurs (y.c. des autres départements). Il faut éviter un rassemblement de personnes et la formation de files d'attente.

Les personnes extérieures (p.ex. chauffeurs) sont à informer des mesures de protection concernant le COVID-19 et du comportement correct à adopter dans le bâtiment et/ou site.

Avant de charger et de décharger le camion, il faut se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées lors du chargement/déchargement du camion. Le chauffeur du camion est également soumis à l'obligation de porter un masque et au respect de la règle de la distance.

4.3 Utilisation de moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires utilisés pour le chargement et le déchargement des camions (p.ex. chariots élévateurs, palans, grues, transpalettes, chariots de transports etc.) doivent être nettoyés après utilisation.

Surtout les surfaces, poignées et dispositifs de commande qui sont touchés par plusieurs personnes sont à nettoyer avec un produit de nettoyage usuel ou à désinfecter.

4.4 Installation / démontage de la scène

Le nombre maximum de personnes admises lors de l'installation / du démontage de la scène doit être indiqué de manière bien visible (aux accès à la scène, avant-scène, etc.) et communiqué au début des travaux. La valeur de référence est d'au moins min 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités lors de l'installation et du démontage de la scène. L'obligation de porter un masque peut être levée pour les travaux pour lesquels un masque de protection ne peut être porté pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature du travail.

Les mesures d'hygiène suivantes sont à appliquer lors de l'installation et du démontage :

- Laver les mains avec de l'eau et du savon, les désinfecter ou porter des gants de protection au début et à la fin
- Nettoyer avec du produit de nettoyage usuel les outils (p.ex. perceuse) et moyens auxiliaires (p.ex. transpalettes) après utilisation et avant de les remettre à d'autres personnes
- Personnaliser les outils personnels (p.ex. étiqueter la boîte à outils avec son nom)
- Personnaliser les équipements radio et ne pas les partager avec d'autres collaborateurs
- Les effets personnels doivent être réduits au minimum
Ne pas déposer des vêtements, chaussures ou sacs sur les surfaces
- Etiqueter les bouteilles des boissons avec le nom
- Laver les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter lors des pauses

4.5 Machinerie / dispositifs de commandes / voies de circulation

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant tous les travaux et activités sur la machinerie de scène et sur les voies de circulation.

L'obligation de porter un masque peut être levée pour les travaux pour lesquels un masque de protection ne peut être porté pour des raisons de sécurité ou en raison de la nature du travail.

Les surfaces, appareils, dispositifs de commande, d'élingage et de transport de charges ainsi que d'autres objets (p.ex. contrepoids de l'équipe manuelle contrebalancée), qui sont fréquemment utilisés et touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés régulièrement avec du produit de nettoyage usuel.

Lors de l'utilisation des contre-poids manuels (cordes de chanvre) il faut porter des gants de protection.

Les échelles fixes des ponts ou des tours d'éclairage ne doivent être utilisées qu'avec des gants de protection, car le nettoyage régulier des barreaux en hauteur présente un risque supplémentaire. Lors du choix des gants, il faut veiller à ce qu'ils offrent une prise antidérapante.

4.6 Gestion des stocks / entrepôt externe

Le nombre maximum de personnes admises dans les entrepôts y.c. externes doit être indiqué à l'entrée (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur référence est d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de port du masque et la règle de distance* doivent être strictement respectées pour tous les travaux et activités dans la gestion des stocks et de l'entrepôt externe. L'obligation de porter un masque peut être levée si le travail dans les entrepôts est effectué seul.

Le matériel est à nettoyer ou désinfecter avant de le stocker. Si les objets ne peuvent pas être nettoyés ou désinfectés en raison du matériau, de la fabrication ou de l'âge, des gants de protection doivent être portés. Le matériel qui n'est pas employé dans les 10 jours après usage ne doit pas être nettoyé ou désinfecté pour le stockage.

Les moyens auxiliaires (p.ex. chariots élévateurs et de transport, palans, grues, transpalettes) doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel après utilisation et avant d'être confiés à d'autres personnes.

Surtout les surfaces, poignées et équipements de stockage qui sont touchés par plusieurs personnes sont à nettoyer régulièrement avec un produit de nettoyage usuel ou à désinfecter.

5 Répétitions

5.1 Informations générales

Les répétitions sont une partie importante et essentielle des activités des théâtres, des concerts et des arts de la scène. Le risque d'une transmission éventuelle du COVID-19 doit être réduit au minimum, également dans le cadre des répétitions.

Pour ce faire, il est nécessaire de concevoir ou, le cas échéant d'adapter, les productions de manière à ce que les répétitions puissent avoir lieu pendant la pandémie COVID-19, et ce dans le respect des mesures de protection ordonnées par l'OFSP.

L'obligation de port du masque et la règle de distance* doivent être strictement respectées lors des répétitions.

En cas d'une infection COVID-19, le contrôle continu et complet des présences lors des répétitions (éventuellement avec le Contact-Tracing-App) peut être utilisé pour limiter rapidement la propagation à d'autres collaborateurs, groupes ou « équipes fixes ».

La prise de la température corporelle sans contact de toutes les personnes concernées avant le début des répétitions peut davantage réduire le risque de propagation du COVID-19. On parle généralement de fièvre lorsque la température corporelle dépasse 38° degrés.

5.2 Exigences relatives aux salles de répétition

Les exigences suivantes s'appliquent à tous les types de salles de répétition :

- La taille des salles de répétition dépend du nombre de personnes présentes en même temps. Le nombre maximum de personnes admises dans les salles de répétition doit être indiqué aux entrées (sur la porte ou sur l'identification de la salle).
- Il faut assurer une ventilation adéquate (CVC).
- Si possible laisser les portes ouvertes afin de réduire le contact avec les poignées et surfaces des portes.
- Les surfaces, objets, poignées de porte et autres équipements qui sont touchés par plusieurs personnes, sont à nettoyer régulièrement avec un produit de nettoyage usuel ou à désinfecter.
- A l'arrivée et au départ de toutes les personnes concernées, il faut veiller à réduire au minimum les contacts entre elles et avec les autres collaborateurs. Le rassemblement de personnes devant les salles de répétition, les installations sanitaires, les loges des artistes et salles de pause sont à éviter.
- Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans les répétitions ou qui ne doivent l'être, mais qui souhaitent les observer, peuvent le faire depuis des salles séparées par le biais d'une transmission live-stream.
- Les distributeurs d'eau sont à mettre hors service. Les artistes apportent leurs propres boissons dans une bouteille (PET), munie de leur nom.

5.3 Bauprobe

Le nombre maximum de personnes admises sur scène doit être indiqué de manière bien visible (aux accès à la scène, avant-scène) et communiqué au début de la Bauprobe. La valeur de référence est de min 2.25 m² par personne.

Les surfaces, poignées de porte et objets qui sont touchés par plusieurs personnes durant la Bauprobe, sont à nettoyer avec un produit de nettoyage usuel ou à désinfecter.

Au début et à la fin de la Bauprobe, toutes les personnes impliquées doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter.

L'obligation de port du masque et la règle de distance* doivent être strictement respectées pendant toutes les activités liées à la Bauprobe.

Lors des Bauprobe à taux d'occupation élevé, il faut prévoir des pauses chaque heure afin de ventiler naturellement la scène (fenêtres et/ou portes ouvertes), à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux. Durant les pauses, le rassemblement de personnes et la formation de files d'attentes devant les installations sanitaires est à éviter.

Les participants viendront directement à la Bauprobe et déposeront leur matériel sur la scène ou dans l'auditorium. Le dépôt d'effets personnels pendant la Bauprobe doit être réduit au strict minimum.

5.4 Répétitions théâtrales / scéniques

Lors de répétitions théâtrales et scéniques on considère les trois phases suivantes :

- Répétitions sur la scène de répétition avec zone de régie
- Répétitions sur la scène de répétition
- Répétitions sur la scène

Le nombre maximum de personnes admises aux répétitions doit être indiqué de manière bien visible (aux accès à la scène, avant-scène) et communiqué au début des répétitions. La valeur de référence est de min 2.25 m² par personne pour toutes les phases de la répétition.

Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la répétition, mais qui souhaitent la suivre, peuvent le faire par vidéoconférence depuis des locaux séparés.

Les travaux préparatoires, tels que la mise en place des décors, accessoires et autres équipements (p.ex. tables pour la régie), doivent être effectués avant le début des répétitions afin d'éviter les mélanges et rassemblements de personnes. Les surfaces, poignées de porte et objets qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes durant la répétition doivent être régulièrement nettoyés avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés avant et après les répétitions.

Tous les participants doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter avant et à la fin des répétitions.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées lors des répétitions par l'ensemble des acteurs et les personnes non-parlantes (figurants).

Pour les acteurs, les expressions du visage sont une partie essentielle du jeu. Dès lors, le port d'un masque de protection sur scène n'est pas possible. En fonction de l'action scénique, la règle de la distance* ne peut être respectée que dans une mesure limitée.

Les mesures suivantes doivent être prises :

- Formation d'équipes dites « fixes », qui restent toujours ensemble et qui ne répèteront qu'ensemble
- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Former des « équipes fixes » aussi petites que possible
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Accès réservé aux salles de répétitions exclusivement pour les « équipes fixes » afin de réduire au minimum tout contact avec d'autres collaborateurs.
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit).
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions.

- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction conséquente des contacts personnels).
- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables.

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

Lors des répétitions de lecture, de discussions et d'échanges durant la première phase des répétitions, l'obligation de porter un masque et la règle de la distance* doivent être strictement respectées. Les mesures suivantes doivent être prises :

- Mettre à disposition des tables en nombre ou taille suffisants
- Si les tables sont étroites (largeur de table 0.8 m ou 1 m), il faut éviter de s'asseoir directement en face
- Appliquer des marquages au sol (p.ex. pour les discussions en position debout)

En cas de répétitions à taux d'occupation élevé, il convient de prévoir des pauses toutes les heures afin de ventiler naturellement les locaux (fenêtre et/ou portes ouvertes) à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux. Pendant les pauses, il faut éviter le rassemblement de personnes et les files d'attente devant les installations sanitaires.

S'il n'y a pas de loges disponibles, les artistes viennent directement à la salle de répétition et déposent leur matériel dans cette dernière. Le dépôt des effets personnels dans la salle de répétition doit être réduit au minimum.

Si, pendant les actions sur scène, des accessoires (p.ex. un miroir, une lettre, etc.) sont remis aux acteurs, ils doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avant et après cette séquence de test. Au début et à la fin des répétitions, les accessoires doivent être nettoyés avec des produits de nettoyage usuels.

5.5 Répétition de musique / d'orchestre

Le nombre maximum de personnes admises dans les locaux de répétition de musique et d'orchestres est à indiquer à l'entrée (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne pour les cordes et au moins 2.25 m² par personne pour les vents. Les voies de circulation dans le local ne sont pas incluses dans les valeurs de référence de 4 m² et de 10 m² par personne.

Le garçon d'orchestre prépare la salle de répétition. Lors de la mise en place des chaises, lutrins, du pupitre du chef d'orchestre et des autres équipements (p.ex. grands instruments), les mesures suivantes doivent être prises :

- La mise en place se fait avec des gants de protection

- Les surfaces, poignées de porte, grands instruments (p.ex. piano à queue, harpe, etc.) étuis d'instruments et autres équipements qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes dans la salle de répétition doivent être nettoyés régulièrement avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés avant et pendant les répétitions.
- La distribution des partitions (papier) se fait avec des gants de protection

Avant le début et à la fin des répétitions de l'orchestre, tous les participants doivent se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pendant des répétitions. Si, en raison de l'instrument ou de l'activité, un masque de protection ne peut être porté (instrument à vent, chant), il n'est pas nécessaire de porter un masque tant que la règle de la distance* est respectée. Les masques de protection ne peuvent être retirés qu'à l'endroit attribué (assis ou debout).

Après l'accordage et à la fin de la répétition de l'orchestre, le clavier du piano doit être nettoyé avec un produit de nettoyage usuel. Important : le produit de nettoyage ne doit pas être pulvérisé sur les touches et il faut utiliser des chiffons. Les mesures d'hygiène pour les instruments personnels peuvent se limiter au nettoyage à la fin de la répétition.

Des mesures d'hygiène particulières sont à prévoir pour les instruments de musique avec formation de condensation, notamment pour l'enlèvement, le nettoyage ou la désinfection (p.ex. nettoyage régulier du sol, serviettes en papier jetables, poubelles fermées etc.).

Lors de l'arrivée et du départ des musiciens dans la salle de répétition les contacts entre musiciens ou avec les autres collaborateurs, le rassemblement de personnes et la formation de files d'attente sont à éviter.

En cas de répétitions à taux d'occupation élevé, des pauses de 15 minutes sont à prévoir chaque heure pour permettre une ventilation naturelle des locaux (fenêtre et/ou portes ouvertes si possible), à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux. Pendant les pauses, il faut éviter le rassemblement de personnes ou les files d'attente devant les installations sanitaires.

Si aucune loge n'est disponible, les musiciens se rendent directement à la salle de répétition et y déposent leur matériel. Dans la salle, un espace suffisant est à prévoir pour le dépôt du matériel (p.ex. étui à instruments). L'entreposage d'effets personnels dans la salle est à réduire au minimum.

Les instruments que les musiciens ne ramènent pas chez eux après la répétition seront enlevés par le garçon d'orchestre qui portera des gants de protection.

En fonction de la composition du répertoire, des mesures de protection accrues peuvent être nécessaires, comme décrit ci-dessous.

Répertoire sans instruments à vent

Pour les instruments à clavier, à cordes, à cordes pincées et à percussion, la valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne. Les voies de circulation dans la salle ne sont pas incluses dans la valeur de référence d'au moins 2.25 m² par personne. L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées entre les musiciens de ces instruments.

Le chef d'orchestre et le pianiste sont également soumis à l'obligation de porter un masque et au respect de la règle de la distance*. Si le chef d'orchestre est dépendant de ses expressions faciales pendant le travail, il s'agit d'une situation exceptionnelle justifiée.

Répertoire avec instruments à vent

La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne. Les voies de circulation dans la salle ne sont pas comprises dans cette valeur d'au moins 2.25 m² par personne.

Sont considérés comme instruments à vent, tous les instruments dont le son est produit par un flux expiratoire. L'obligation de porter un masque n'est pas applicable aux instruments à vent. Il est possible de renoncer au port du masque tant que la règle de la distance* est respectée. Les masques de protection ne peuvent être retirés qu'à l'endroit attribué (assis ou debout).

Si la règle de la distance* ne peut être respectée lors des répétitions de registres et d'ensembles, en raison des conditions spatiales, les mesures suivantes sont à adopter :

- Formation d'équipes dites « fixes » (p.ex. ensemble), qui restent toujours ensemble et répètent exclusivement ensemble.
- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Former des « équipes fixes » aussi petites que possible
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions.
- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction conséquente des contacts personnels)
- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

Le chef d'orchestre et le pianiste sont également soumis à l'obligation de porter un masque et au respect de la règle de la distance*. Si le chef d'orchestre est dépendant de ses expressions faciales pendant le travail, il s'agit d'une situation exceptionnelle justifiée.

Répertoire avec cordes et vents

Les valeurs de référence sont d'au moins 2.25 m². Les voies de circulation dans la salle ne sont pas incluses dans la valeur de référence d'au moins 2.25 m² par personne.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées pour les instruments à touches, à cordes, à cordes pincées et les percussions. Pour les joueurs d'instruments à vent, l'obligation de porter un masque n'est pas envisageable. L'obligation de porter un masque peut être levée pour ces derniers à condition que la règle de la distance* entre eux soit respectée. Les masques de protection ne peuvent être retirés qu'à l'endroit attribué (position assise ou debout).

Entre les instruments à vent et à cordes la règle de la distance* doit être strictement respectée. Si celle-ci ne peut être respectée entre les cordes et les vents lors des répétitions de registres et d'ensembles en raison des conditions spatiales, les mesures suivantes sont à adopter :

- Formation d'équipes dites « fixes » (p.ex. ensemble), qui restent toujours ensemble et répètent exclusivement ensemble
- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Former des « équipes fixes » aussi petites que possible
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit)
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions.
- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction conséquente des contacts personnels).
- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables.

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

Le chef d'orchestre et le pianiste sont également soumis à l'obligation de porter un masque et au respect de la règle de la distance*. Si le chef d'orchestre est dépendant de ses expressions faciales pendant le travail, il s'agit d'une situation exceptionnelle justifiée.

5.6 Répétitions vocales / de chœur

La tenue de répétitions avec des chanteurs et des chœurs professionnels est autorisée à condition de respecter les mesures de protection prévues dans ce plan de protection. Les représentations

avec des chorales sont interdites. Dans le secteur non professionnel, tant les répétitions que les représentations sont interdites.

Si des non-professionnels participent individuellement à une prestation professionnelle, les règlements du domaine professionnel s'appliquent également à eux. Dans la situation actuelle, il faut cependant éviter autant que possible la présence de non-professionnels dans les productions professionnelles.

Les répétitions du secteur non professionnel ne sont pas traitées dans le cadre de ce plan de protection.

Le nombre maximum de personnes admises dans les locaux de répétition vocales / de chœur est à indiquer à l'entrée (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 2.25 m² par personne. Les voies de circulation dans la salle ne sont pas incluses dans les valeurs de référence d'au moins 2.25 m² par personne.

Les surfaces, poignées de porte et objet qui sont touchés par plusieurs personnes pendant les répétitions de chant et d'ensembles doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage usuel avant le début des répétitions.

Tous les participants aux répétitions vocales ou de chœur doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avant le début et à la fin des répétitions.

Lors de l'arrivée et du départ des musiciens dans la salle de répétition, il convient d'éviter les contacts inutiles entre eux, les contacts avec les autres collaborateurs, le rassemblement de personnes et la formation de files d'attente. L'obligation de porter un masque pour chanter n'est pas ou seulement partiellement possible. Il n'est donc pas nécessaire de porter un masque, à condition que la règle de la distance* soit respectée. Les masques de protection ne peuvent être retirés que pendant le chant.

Si, la règle de la distance* ne peut être respectée en raison des conditions spatiales, les mesures suivantes sont à adopter :

- Formation d'équipes dites « fixes » (p.ex. duo), qui restent toujours ensemble et répètent exclusivement ensemble
- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Former des « équipes fixes » aussi petites que possible
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Accès réservé aux salles de répétitions exclusivement pour les « équipes fixes » afin de réduire au minimum tout contact avec d'autres collaborateurs.
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit)
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions.
- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction conséquente des contacts personnels).

- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables.

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

Lors de répétitions avec à taux d'occupation élevé, des pauses de 15 minutes sont à prévoir chaque heure pour permettre une ventilation naturelle des locaux (fenêtre et/ou portes ouvertes si possible), à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux. Pendant les pauses, il faut éviter le rassemblement de personnes ou les files d'attente devant les installations sanitaires.

Si aucune loge n'est disponible, les chanteurs se rendent directement à la salle de répétition et y déposent leur matériel. L'entreposage d'effets personnels dans la salle est à réduire au minimum.

Le chef d'orchestre et le pianiste sont également soumis à l'obligation de porter un masque et au respect de la règle de la distance*. Si le chef d'orchestre est dépendant de ses expressions faciales pendant le travail, il s'agit d'une situation exceptionnelle justifiée.

5.7 Répétitions de danse / entraînements du ballet

Les répétitions d'artistes ou d'ensembles professionnels sont autorisées sous réserve des conditions ci-dessous.

Dans le secteur non professionnel, les activités des enfants et des jeunes de moins de 16 ans et les répétitions de personnes individuelles âgées de 16 ans et plus sont autorisées. Les répétitions en groupes de 15 personnes maximum de plus de 16 ans sont autorisées, à condition que l'obligation de porter un masque et la règle de la distance* soient respectées.

L'obligation de porter un masque peut être levée si des exigences de distance supplémentaires et des restrictions de capacité s'appliquent dans les grandes salles. Si des non-professionnels individuels participent à une prestation professionnelle, les règlements du secteur professionnel s'appliquent également à eux. Cependant, il faut éviter autant que possible la présence de non-professionnels dans les productions professionnelles dans la situation actuelle.

Le nombre maximum de personnes admises dans les locaux de répétition de danse / entraînements du ballet est à indiquer à l'entrée (sur la porte ou sur l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 4 m² par personne.

Les surfaces, poignées de porte, instruments (piano) surfaces de danse et de ballet (sol) ainsi que les objets qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes pendant les répétitions de danse et entraînements de ballet doivent être nettoyés (au moins une fois toutes les heures) avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés avant le début et pendant les répétitions.

Tous les participants aux répétitions de danse / entraînements du ballet doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon ou les désinfecter avant le début et à la fin des répétitions.

Le maître de ballet est responsable de l'entrée et de la sortie des danseurs dans la salle de répétition. Il faut d'éviter les contacts inutiles entre eux, les contacts avec les autres collaborateurs, le rassemblement de personnes et la formation de files d'attente.

L'obligation de porter des masques et la règle de la distance* doivent être strictement respectées lors des répétitions de danse / entraînements du ballet.

Si, lors de répétitions de chorégraphies, l'obligation de porter un masque et la règle de la distance* entre les danseurs ne peut être respectée en raison du genre d'activité ou de la chorégraphie, les mesures suivantes sont à adopter :

- Formation d'équipes dites « fixes » (p.ex. groupes de danse), qui restent toujours ensemble et répètent exclusivement ensemble
- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Former des « équipes fixes » aussi petites que possible
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Accès réservé aux salles de répétitions exclusivement pour les « équipes fixes » afin de réduire au minimum tout contact avec d'autres collaborateurs
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit.
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions
- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction consécutive des contacts personnels)
- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes, doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

Le maître de ballet doit respecter l'obligation de porter un masque et la règle de la distance*. Le contact direct avec les danseurs est à limiter au minimum. Les corrections verbales sont à préférer aux corrections tactiles. Si le port du masque et la règle de la distance* ne peut être respectée, le maître de ballet devient membre d'une « équipe fixe ».

Lors de répétitions avec à taux d'occupation élevé, des pauses de 15 minutes sont à prévoir chaque heure pour permettre une ventilation naturelle des locaux (fenêtre et/ou portes ouvertes si possible), à moins qu'une CVC fonctionne correctement dans les locaux. Pendant les pauses, il faut éviter le rassemblement de personnes ou les files d'attente devant les installations sanitaires.

Le pianiste doit se conformer strictement au port du masque et la règle de la distance.

Si aucune loge n'est disponible, les danseurs se rendent directement à la salle de répétition en tenue d'entraînement et y déposent leur matériel. Le dépôt d'effets personnels (p.ex. tapis, blackrolls etc.) dans la salle est à réduire au minimum.

Après la fin des répétitions de danse ou des entraînements du ballet, les danseurs emportent tous les effets personnels. Les linges sont à placer dans des paniers à linge fermés et à laver quotidiennement.

5.8 Formation d'« équipes fixes »

L'objectif de la formation d'« équipes fixes » est de maintenir le risque d'une éventuelle infection et de la propagation du COVID-19 le plus bas possible. Les « équipes fixes » doivent être aussi petites que possible. Le contact entre les « équipes » est à éviter, y compris dans les loges, installations sanitaires et salles de pause. Si le mélange est inévitable, toutes les personnes concernées doivent obligatoirement porter un masque. Cette mesure permet un retraçage rapide (Contact Tracing) si une personne d'une « équipe fixe » devait être malade du COVID-19.

Les membres des « équipes fixes » sont soumis à des exigences accrues.

- Exclure des « équipes fixes » les personnes faisant partie du groupe à risque
- Le contact des « équipes fixes » avec d'autres groupes ou personnes (mélange) est à éviter, y compris dans les loges, les installations sanitaires et les salles de pause.
- Si un membre d'une « équipe fixe » présente des signes d'une maladie antérieure, il lui est recommandé de consulter un médecin. Les frais sont à la charge de l'employeur
- Avant le début des répétitions, la température corporelle de tous les membres des « équipes fixes » peut être mesurée et documentée
- Les membres des "équipes fixes" déclarent accepter de participer au Contact-Tracing APP de la Confédération pour la recherche de contacts ou sont disposés à enregistrer les personnes avec lesquelles ils ont été en contact étroit)
- Les membres des « équipes fixes » doivent éviter tout contact avec des groupes à risque et des personnes malades en dehors des répétitions.
- Les membres des « équipes fixes » doivent être informés des risques et des mesures à prendre ainsi que du comportement à adopter en dehors de l'entreprise (réduction conséquente des contacts personnels).
- Les membres des « équipes fixes » doivent adhérer aux recommandations du comportement à adopter en dehors de l'entreprise pendant au moins 10 jours après la fin des répétitions et ils doivent être joignables.

La participation des collaborateurs aux « équipes fixes » est facultative. Si des collaborateurs jugent le risque d'infection trop élevé, ils peuvent refuser de participer aux « équipes fixes ».

Si la maladie COVID-19 est confirmée par un diagnostic de laboratoire chez l'un des membres d'une « équipe fixe », l'ensemble de cette « équipe fixe » doit observer un confinement à domicile (auto-isolation) pendant au moins 10 jours. Les personnes qui ont été en contact étroit avec la personne malade ou avec un membre de « l'équipe fixe » concernée dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes doivent être informées immédiatement. 48 heures après la disparition

des symptômes et à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition, le confinement à la maison peut prendre fin.

6 Représentations avec public

Les mesures de protection suivantes pour une compagnie de spectacle avec public sont basées sur les directives fédérales pour les événements publics (voir le lien sous le chapitre 10).

Actuellement le nombre de spectateurs est limité à 50 personnes par la Confédération.

6.1 Densité d'occupation des salles accessibles au public

En application de la règle de la distance*, une valeur de référence de 4,0 m² par personne s'applique pour les espaces intérieurs et extérieurs des manifestations ouvertes au public.

6.2 Conditions générales (CG)

Dans le contexte de la pandémie COVID-19, les conditions générales (CG) doivent être revues et le cas échéant adaptées aux conditions actuelles.

6.3 Ticketing / Billetterie

Le Ticketing comporte les distinctions suivantes :

- Spectateurs avec abonnement (carte saisonnière)
 - Noms des spectateurs connus
- Billets individuels online
 - Nom du client (personne qui commande) connu
- Billetterie
 - Noms de la clientèle inconnus

Lors de l'admission des spectateurs tout contact physique doit être évité dans la mesure du possible. Les abonnements (cartes saisonnières sous forme de carte de crédit) et billets (online et billetterie) sont à contrôler visuellement ou électroniquement (scanner). Les billets papier (auto-imprimés ou billetterie) sont à adapter de sorte à ce qu'il n'y ait pas besoin de les déchirer ou valider.

La billetterie et les guichets sont considérés comme faisant partie des espaces accessibles au public. Le port d'un masque est donc obligatoire. Tous les visiteurs doivent porter un masque d'hygiène et respecter les mesures d'hygiène.

Le personnel de la billetterie et des guichets doit également porter des masques et respecter la règle de la distance*. Il n'est pas nécessaire de porter un masque si la personne se trouve dans une pièce séparée et que le contact avec les hôtes est protégé par un panneau en plexiglas.

Les clients à la caisse doivent être rendus attentifs au paiement sans espèces (carte de crédit, Twint, etc.).

Si les données de contact des invités doivent être collectées, les personnes concernées doivent être informées de la collecte et de la finalité de son utilisation. Les données suivantes doivent être obtenues pour le traçage :

- Prénom, nom et adresse
- Numéro du portable ou du réseau fixe
- No du siège

Pour les groupes de spectateurs vivant dans le même ménage ou ayant des contacts sociaux assez étroits les uns avec les autres rendant la collecte des données de chaque personne disproportionnée, les coordonnées d'une seule personne suffisent. La saisie des coordonnées doit se faire sans contact afin de réduire le risque de transmission du COVID-19.

Il est possible que certains cantons exigent la collecte de données de contact supplémentaires, telles que la date de naissance.

Aux fins d'identification et de notification des personnes suspectées d'être infectées et sur demande de l'autorité cantonale compétente, les données de contact doivent être transmises immédiatement sous forme électronique à cette dernière. Toute autre utilisation doit être exclue et les données de contact doivent être supprimées après 14 jours.

6.4 Public en général

Il est de la responsabilité de l'entreprise d'informer le public de manière appropriée sur les règles de conduite dans le contexte de la pandémie COVID-19, par exemple à l'aide de :

- Affiches de l'OFSP « Voici comment nous protéger »
- Annonces par haut-parleur (respect de l'obligation du port du masque et des règles de distance*)
- etc.

Le public est tenu de porter des masques et de respecter la règle de la distance* dans toutes les salles. Les personnes qui ne peuvent pas porter un masque de protection pour des raisons particulières - notamment médicales - peuvent se voir refuser l'accès si la protection adéquate des autres personnes ne peut être garantie par des mesures supplémentaires. Le public doit également respecter les mesures d'hygiène.

Les spectateurs se plaignant de symptômes de la maladie COVID-19 ou souffrant manifestement de symptômes seront priés de quitter l'établissement et/ou les locaux.

6.5 Public « groupe à risque »

Il n'est pas autorisé de demander des informations sur l'âge ou des maladies antérieures. Il est de la responsabilité personnelle de celles et ceux appartenant au groupe à risque de suivre les recommandations de l'OFSP.

6.6 Contrôle d'accès et de sortie

Par « accès », on entend le parcours guidé du public devant le bâtiment et/ou sur le site (p.ex. parvis), dans le bâtiment et/ou le site (p.ex. foyer, zone d'attente) jusqu'au moment où le public entre dans la salle ou dans l'espace des spectateurs.

Par « sortie » on entend le parcours guidé du public à partir du moment où il quitte la salle ou l'espace des spectateurs à l'intérieur du bâtiment et/ou du site (p.ex. foyer, zone d'attente) jusque devant le bâtiment et/ou le site (p.ex. parvis).

La gestion des entrées et des sorties doit être effectuée conformément aux exigences actuellement applicables en matière de port de masque. Tous les visiteurs doivent porter un masque d'hygiène et respecter les mesures d'hygiène.

Il convient d'empêcher le regroupement de personnes dans le périmètre de l'entrée, du foyer, des vestiaires, du contrôle des billets, du restaurant / bar et des installations sanitaires (WC) de la sortie, en prenant par exemple les mesures suivantes :

- Utiliser le plus grand nombre d'entrées / sorties possibles
- Appliquer un système à sens unique
Entrées et sorties séparées / sens de circulation défini

- Entrées séparées pour :
 - Spectateurs avec un abonnement (carte saisonnière) ou billet online
 - Spectateurs sans billet (caisse)
- Ouvrir plusieurs caisses (si disponibles), afin de réduire le temps d'attente lors de l'achat des billets et de la saisie des coordonnées
- Rendre attentifs les clients au paiement sans espèces (carte de crédit, Twint, etc.)
- Ouvrir plusieurs vestiaires (si disponibles)
- Dans la mesure du possible, effectuer les contrôles d'accès de manière « digitale », scanner le code QR
- Marquer le périmètre d'attente et le périmètre devant le restaurant / bar
- Délimiter le périmètre d'attente de manière appropriée devant les sanitaires (WC) à l'aide de marquages au sol et rubans de délimitation. La sortie doit être échelonnée.
- Déroulement par étages, secteurs ou rangées de sièges.
(Semblable à la sortie d'un avion)
- La sortie doit être coordonnée et dirigée par haut-parleurs tout en rappelant l'obligation de porter un masque et la règle de la distance*.
- Il faut prévoir un délai suffisant pour la sortie.
Les représentations ultérieures doivent être programmées avec un intervalle de temps suffisant, pour éviter de se mélanger avec le public suivant

Les heures d'ouverture du foyer et/ou de la salle sont à vérifier et, le cas échéant, à redéfinir en tenant compte du nombre d'invités admis dans les locaux.

Les sorties doivent être munies de poubelles et de stations de désinfection afin que les spectateurs puissent se débarrasser de leurs masques d'hygiène et désinfecter leurs mains.

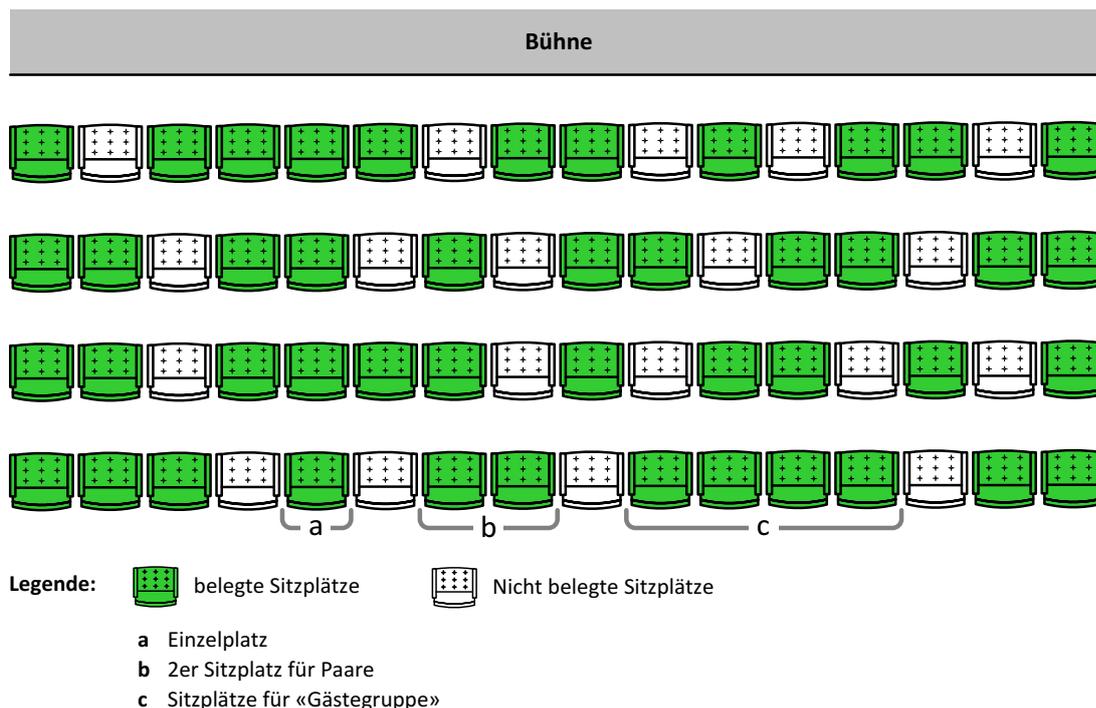
6.7 Places assises / occupation de la salle

La planification et l'occupation de la salle dépendent fortement de la configuration de la salle ou de l'espace des spectateurs, des sièges et des distances entre les rangées de sièges. Chaque entreprise doit concevoir les places assises et l'occupation des salles en fonction de ses propres conditions spatiales afin de répondre aux exigences durant la pandémie COVID-19.

Disposition des sièges avec distance de sécurité

Actuellement, seules les places assises avec distance de sécurité sont autorisées. Dans le cas de sièges disposés en rangées ou de manière similaire, seul un siège sur deux ou des sièges ayant une distance équivalente peuvent être occupés. Sont exclues : les places occupées par des familles ou d'autres personnes pour lesquelles il n'est pas utile de maintenir la distance requise.

Si les coordonnées doivent être recueillies, chaque siège doit être personnalisé. L'attribution précise des places doit permettre à l'organisateur de procéder à une recherche exacte des contacts en cas de personnes infectées ou suspectées de l'être.



6.8 Places debout / spectacles muséologiques

Lors de la planification de la salle, il faut tenir compte du nombre maximal de spectateurs admis dans les locaux avec places debout ou lors d'un spectacle muséologique. La valeur de référence est d'au moins 4 m² par personne.

Lors manifestations avec places debout et de spectacles muséologiques le port du masque est obligatoire. Tous les spectateurs portent un masque et se conforment aux mesures d'hygiène.

D'autres mesures peuvent être prises à partir du Concept général pour les musées (SGM) ou du Concept de protection pour les concerts, clubs, spectacles et festivals publics en Suisse (PromoterSuisse) (voir le lien sous le chapitre 10).

6.9 Performances artistiques

Les répétitions et les représentations d'artistes ou d'ensembles dans le secteur professionnel sont autorisées. Sont exclues : les représentations de chorales dans le domaine professionnel. Dans le domaine non professionnel, les groupes d'artistes sont limités à un maximum de 15 personnes.

En dehors de cela, la performance dans le domaine de l'art ne diffère que légèrement des répétitions telles que décrites au chapitre 5.

6.10 Représentations dans l'espace scénique

Lors d'une représentation, les personnes, respectivement corps de métiers suivants peuvent par exemple se trouver sur la scène

- Souffleur (tour à tour dans l'espace du public ou de la scène)
- Régisseur de plateau
- Accessoiriste et décorateur
- Habilleur et maquilleur (pour les défilés)
- Technicien de scène et spécialiste des meubles (pour les transformations)

- Poursuiveur (principalement dans l'espace du public)
- Technicien lumière / son / vidéo
- Machiniste
- Service artistique de présentation
- Co-répétiteurs
- Piquet d'incendie

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Tous les participants doivent strictement respecter l'obligation de porter un masque et la règle de distance* par rapport aux personnes présentes sur scène. Si la règle de distance* ne peut être respectée en raison d'une activité ou d'une tâche (p.ex. fixer des miro-ports), des mesures techniques, organisationnelles ou personnelles doivent être prises.

6.11 Représentation dans l'espace des spectateurs

Durant les représentations, les personnes ou corps de métiers suivants peuvent par exemple se trouver dans l'espace des spectateurs :

- Souffleur (tour à tour dans l'espace du public ou de la scène)
- Stellwerker (pupitreur régie lumière ??)
- Poursuiveur (principalement dans la zone du public)
- Régie lumière / son / vidéo
- Surtitrage
- Piquet d'incendie
- Médecin de théâtre
- Direction du soir

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Tous les participants doivent strictement respecter l'obligation de porter le masque et la règle de distance* par rapport aux personnes du public. Si la règle de distance* ne peut être respectée en raison d'une activité ou d'une tâche (p.ex. en raison d'espaces limités), des mesures techniques, organisationnelles ou personnelles doivent être prises.

6.12 Vestiaire/s

Si, en raison des conditions spatiales, il n'est pas possible d'éviter les foules et les files d'attente devant le(s) vestiaire(s), il faut les fermer.

Les spectateurs sont priés de prendre des vêtements, des sacs ou des parapluies dans la salle et de les déposer à côté de leurs sièges. Le dépôt de vêtements et d'objets doit être clarifié avec la police des incendies en ce qui concerne la protection contre les incendies.

6.13 Installations sanitaires / WC

Lors de représentations avec public, le nombre de personnes dans les installations sanitaires / WC doit être surveillé et, au besoin, régulé par du personnel auxiliaire. Le port du masque dans les sanitaires / WC est obligatoire. Tous les spectateurs doivent porter un masque et se conformer aux mesures d'hygiène.

Les sèche-mains électriques à air comprimé (tels que le DYSON Airblade) sont à mettre hors service. Si les gens ne se lavent pas correctement ou pas suffisamment les mains avec de l'eau et du savon, les gouttelettes contenant des agents pathogènes risquent d'être projetées dans l'air et envahissent le local.

Les installations sanitaires / WC doivent être nettoyés avant l'arrivée du public, avant et après les entractes ainsi qu'à la fin de la représentation. Les poubelles doivent être vidées et évacuées régulièrement.

6.14 Entractes

Pendant les entractes, l'obligation de porter un masque et la règle de la distance* doivent être strictement respectées - même à l'extérieur.

La durée de l'entracte dépend principalement du nombre de spectateurs dans la salle ou dans l'espace des spectateurs. Il faut prévoir suffisamment de temps afin de pouvoir respecter le nombre maximum de personnes admises dans les installations sanitaires / WC. Le cas échéant, des toilettes mobiles supplémentaires doivent être prévues pour réduire le nombre de personnes dans les installations sanitaires / WC.

Les spectateurs doivent se laver les mains avec de l'eau et du savon avant le début de la représentation et à la fin de l'entracte ou les désinfecter.
Des stations de désinfection appropriées doivent être installées aux entrées de la salle ou de l'espace des spectateurs.

6.15 Restauration / bar

Pour l'exploitation d'infrastructures de restauration ou de bars, il faut appliquer le plan de protection de la branche sous COVID-19. Ce dernier peut être téléchargé sur le site de « GastroSuisse ». Vous trouverez le lien vers le site de « GastroSuisse » au chapitre 10.

Un entracte durant un spectacle, pendant lequel des boissons sont proposées, n'est pas soumise au plan de protection "GastroSuisse", pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Pas de bar avec débit ouvert (soutirage / pression)
- Les boissons sont vendues dans des bouteilles scellées (par exemple des bouteilles en PET), réparties sur plusieurs tables, fournies à emporter (self-service)
- Des masques d'hygiène doivent être portés dès que les visiteurs quittent leur siège dans l'auditorium
- Pas de places assises dans la zone de pause
- Les boissons seront consommées exclusivement dans l'auditorium
- Des mesures d'hygiène sont appliquées
- Les données pour le traçage sont collectées

Si, en raison des conditions locales et de l'infrastructure (taille des salles), il est possible d'exploiter un restaurant et/ou un bar avec débit ouvert (soutirage / pression) et où les visiteurs consomment leurs boissons en dehors de la salle, les mesures du plan de protection de "GastroSuisse" doivent être mises en œuvre.

Les autres mesures qui s'écartent du plan de protection de "GastroSuisse" doivent être soumises aux autorités cantonales pour examen et nécessitent une autorisation exceptionnelle.

6.16 Nettoyage / désinfection

Pendant la pandémie COVID-19, des programmes de nettoyage modifiés, correspondant aux circonstances actuelles, doivent être établis. Les locaux suivants sont à nettoyer régulièrement, en particulier durant les représentations,

- Installations sanitaires / WC

- Locaux qui servent durant l'entracte, les espaces d'attente (p.ex. Foyer), lieux de passage
- Vestiaires

Les surfaces, poignées de porte, battants de porte, mains courantes des rampes d'escalier, armatures, tableaux de commande (p.ex. ascenseurs), interrupteurs, installations sanitaires et autres équipements ou objets qui sont fréquemment touchés par plusieurs personnes doivent être nettoyés avant l'ouverture des portes, après les entractes et après la fin de la représentation avec un produit de nettoyage usuel ou désinfectés.

Avant l'admission du public dans la salle ou l'espace des spectateurs, toutes les poignées de porte, les portes, les mains courantes et les accoudoirs des sièges occupés sont à nettoyer avec un produit de nettoyage courant ou désinfectés. Après un entracte, seules les surfaces qui sont touchées par plusieurs personnes (poignées de porte, portes et accoudoirs) sont à nettoyer.

Pour autant que ce soit possible, les activités de nettoyage doivent être planifiées de manière à éviter tout contact inutile avec le public. Les poubelles doivent être vidées régulièrement.

Durant les activités de nettoyage, le personnel de nettoyage porte des gants de protection.

6.17 Organisation de l'urgence pendant le COVID-19

On entend par « urgence » toute situation inattendue qui constitue une menace pour l'intégrité physique des personnes, des animaux ou des biens. Les événements permettant un temps d'alerte suffisant (p.ex. la pandémie COVID-19) ne sont pas considérés comme des urgences.

Pendant la pandémie COVID-19, l'entreprise doit s'assurer qu'en cas d'urgence (urgence médicale, risques d'incendie et d'explosion, violence extérieure etc.) toutes les procédures et responsabilités sont respectées conformément à l'organisation de secours. Lors d'un cas d'urgence, la protection ou le sauvetage de tous les collaborateurs et spectateurs sont considérés comme prioritaires par rapport à la protection contre une infection COVID-19.

La formation du domaine de l'organisation des secours, (p.ex. fonctionnement des systèmes d'alarmes incendie, exercices d'extinction avec les pompiers etc.) doit être réduite au minimum pendant la pandémie COVID-19 ou, si nécessaire, n'être effectuée qu'en petits groupes. Les collaborateurs et autres personnes respectent l'obligation de porter un masque et la règle de distance*.

6.18 Personnel sanitaire / Personnel médical qualifié

Le personnel sanitaire et le personnel médical spécialisé se réfèrent au plan de protection de la FMH (Organisation professionnelle des médecins).

L'obligation de porter un masque et la règle de la distance* doivent être strictement respectées lors de la prise en charge de personnes. Si la personne à traiter ne peut pas porter de masque de protection et s'il y a suspicion d'une infection au COVID-19, les équipements de protection supplémentaires suivants doivent être portés :

- Masque respiratoire FFP2/3 sans valve
- Lunettes et gants de protection

Le nombre maximum de personnes admises dans le local de premiers secours doit être indiqué à l'entrée (sur la porte ou l'identification de la salle). La valeur de référence est d'au moins 4 m² par personne. L'occupation du local doit être limitée au patient et au personnel médical ou aux spécialistes médicaux, à l'exception des personnes accompagnatrices nécessaires pour les patients.

Une ventilation artificielle adéquate doit être assurée dans les locaux de premiers secours. S'il n'y a pas de ventilation (CVC), la pièce doit être ventilée « naturellement » après la prise en charge (fenêtres et portes ouvertes).

Après les soins primaires, l'assistance ou l'examen, le local de premiers secours doit être ventilé. Les surfaces (p.ex. couchette), poignées de porte, installations sanitaires et équipements touchés par les patients doivent être nettoyés avec un produit de nettoyage courant ou désinfectés.

7 Location / spectacles invités

7.1 Informations générales

On distingue généralement entre :

| | |
|---------------------------|--|
| Location | La maison loue les locaux et des collaborateurs internes et devient ainsi bailleur pour : <ul style="list-style-type: none">- des conférences, Assemblées générales, manifestations gastronomiques- Théâtre, Comédie- etc. |
| Spectacles invités | La maison commande une représentation et devient ainsi organisateur. Il s'agit de spectacles proposés par des artistes dans les locaux de l'organisateur. |

7.2 Réglementation contractuelle / conditions générales CG

Les documents contractuels ainsi que les conditions générales doivent être adaptés ou complétés en fonction de la pandémie COVID-19 actuelle. En particulier les responsabilités, les mesures de protection à observer et les règles de conduite à pratiquer dans l'entreprise doivent être réglées par voie contractuelle.

Le plan de protection de l'organisateur et/ou du locataire fait partie intégrante des accords contractuels.

Les documents contractuels ou les CG doivent notamment régler les situations suivantes :

- Plan de protection manquant ou incomplet
- Non-respect des mesures de protection (p.ex. densité d'occupation des locaux)
- Changements à court terme qui abrogent les mesures de protection spécifiées
- Frais engagés en cas de non réalisation ou arrêt d'une manifestation (p.ex. non-respect des mesures de protection, contrôles des pouvoirs publics, etc.)
- Responsabilité de l'application des mesures de protection
- Distance par rapport aux questions juridiques liées au non-respect des règles du plan de protection
- Droit du bailleur pour donner des instructions et consignes

7.3 Réunions / Visites des locaux

Les réunions et les visites des locaux doivent être réduites au strict minimum. Il convient d'utiliser autant que possible des solutions techniques telles que les appels téléphoniques ou les vidéoconférences (Microsoft Teams, Skype for Business, Zoom, etc.).

L'obligation de porter un masque et la règle de la distance* sont à strictement respecter lors de réunions et de visites de salles sur place. Le maximum de participants doit être limité en tenant compte de la taille de la salle (p.ex. salle de réunion).

Les visites des locaux doivent être annoncées et planifiées à l'avance afin d'éviter, pour autant que ce soit possible, le regroupement de personnes et le contact inutile avec d'autres collaborateurs.

7.4 Documents / Informations de la part du bailleur

Le bailleur est tenu de fournir à l'organisateur toutes les informations et tous les documents nécessaires lui permettant une planification qui intègrent les mesures de protection prescrites.

Dans la mesure où des prescriptions contraignantes existent, les documents et informations fournis par le bailleur doivent être adaptés ou complétés en fonction de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- Information sur l'occupation maximale des locaux (densité d'occupation)
- Aménagement intérieur (Foyer, restaurant ou bar)
- Options de disposition des places assises dans la salle ou l'espace des spectateurs (uniquement si le bailleur donne des prescriptions y relatives)
- Disposition des places assises dans les salles de séminaires (disposition des tables, etc.)

7.5 Responsabilité durant la location de locaux

Le bailleur doit informer le locataire en temps utile au sujet du plan de protection de la maison et toute modification doit être communiqué immédiatement. Sauf accord contraire, le plan de protection de tous les locaux (espace des spectateurs, backstage, restaurant, bar etc.) est contraignant pour le locataire.

Si le locataire utilise les locaux d'une manière qui diffère du plan de protection du bailleur (p.ex. autre disposition des places assises, etc.), le locataire doit préparer et soumettre des mesures de protection appropriées sous forme d'un plan de protection propre, comme par exemple pour des :

- Congrès
- Séminaires
- Assemblées générales
- Remises de diplômes, cérémonies de remise de prix
- etc.

Le plan de protection soumis sera vérifié par le bailleur avant la conclusion du contrat pour s'assurer qu'il est complet et conforme aux exigences de l'autorité compétente et à son propre cahier des charges. La protection des personnes est toujours prioritaire sur le rendement économique. Le locataire est responsable de l'exactitude et de la mise en œuvre du plan de protection soumis. En cas de doute, le bailleur peut demander l'avis d'un expert.

Le locataire doit mettre à disposition de toutes les parties concernées par le contrat de location ainsi que du public les équipements de protection individuelle (p.ex. des masques) et/ou le matériel d'hygiène (p.ex. des stations de désinfection) prévus dans le plan de protection présenté.

Le bailleur doit désigner un « responsable COVID-19 » pour répondre aux questions sur le coronavirus et les mesures de protection à mettre en œuvre. Le locataire doit également annoncer et mettre à disposition une « personne responsable COVID-19 ».

Les instructions sur les mesures de protection internes à mettre en œuvre et les règles de conduite du bailleur sont communiquées au locataire par l'intermédiaire du « responsable COVID-19 ». Il incombe au locataire de transmettre ces instructions à ses propres collaborateurs/prestataires.

Le « responsable COVID-19 » du bailleur doit contrôler la mise en œuvre et le respect des mesures de protection du propre plan à intervalles réguliers et, si nécessaire, rappeler au locataire responsable de s'y conformer. Il incombe au locataire de respecter et faire respecter les mesures

de protection du plan de protection soumis et/ou des spécifications du bailleur, y compris les adaptations situationnelles.

7.6 Responsabilité lors de spectacles invités

L'organisateur informe en temps utile les spectacles invités du plan de protection de la maison et leur communique immédiatement tout changement. Sauf accord contraire, le plan de protection de l'ensemble des locaux (espace des invités, coulisses, restaurant, bar, etc.) est contraignant pour les spectacles invités.

Si toutes les exigences du plan de protection ne peuvent être satisfaites, le spectacle invité doit soumettre son propre plan de protection ou en élaborer un qui est à adapter avec l'organisateur.

Toute modification à court terme apportée par les spectacles invités qui invalident les mesures de protection du plan de protection (organisateur ou spectacle invité), peuvent entraîner l'annulation de la représentation ou de la manifestation. Les frais encourus sont à la charge du spectacle invité.

L'organisateur doit désigner un « responsable COVID-19 » pour répondre aux questions sur le coronavirus et les mesures de protection à mettre en œuvre. Le spectacle invité doit également annoncer et mettre à disposition une « personne responsable COVID-19 ».

Les instructions concernant les mesures de protection à mettre en œuvre et les règles de conduite de l'organisateur sont communiquées au spectacle invité par l'intermédiaire du « responsable COVID-19 ». Il incombe au spectacle invité de transmettre ces instructions à ses propres collaborateurs/prestataires.

Le « responsable COVID-19 » de l'organisateur doit contrôler la mise en œuvre et le respect des mesures de protection du propre plan à intervalles réguliers et, si nécessaire, d'y apporter des corrections. Il incombe au spectacle invité de respecter les mesures de protection du plan de protection soumis (p.ex. scène).

7.7 Traçage / listes des noms

Les collaborateurs du locataire ou des spectacles invités sont considérés comme étant des personnes externes.

Les personnes extérieures à l'entreprise sont soumises à l'obligation générale de porter un masque. L'obligation de porter un masque ne peut être levée que si le port du masque de protection n'est pas possible en raison de l'activité exercée par la personne extérieure ou pour des raisons de sécurité. Si une telle situation exceptionnelle existe, les coordonnées des personnes extérieures (sociétés extérieures, tiers) et l'heure d'entrée et de sortie du bâtiment ou des locaux doivent être documentées afin d'assurer la traçabilité. Les informations suivantes sont recueillies dans la mesure du possible :

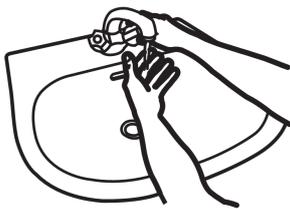
- Prénom et nom de la personne
- Nom de l'entreprise / Institution
- No de téléphone ou adresse email
- Date
- Heure d'entrée et sortie du bâtiment ou du site
- Signature de la personne

Les modalités du contrat règlent quelle partie tient les listes de noms. Ces dernières doivent être tenues quotidiennement (voir chapitre 9.2.)

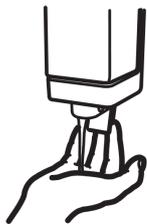
8 Directives / Instructions

8.1 Se laver les mains correctement

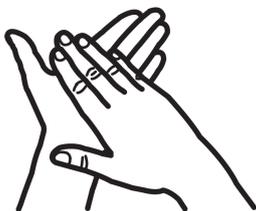
Lorsque l'on se lave les mains, l'application de la bonne méthode est très importante. Le savon seul ne suffit pas pour rendre les virus et germes inoffensifs. Seule la combinaison entre bien savonner, frotter, rincer et sécher peut y parvenir.



Se mouiller les mains sous l'**eau courante**.



Savonner les mains avec un **savon liquide doux**.



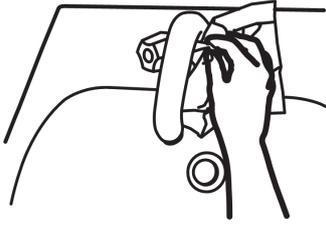
Frotter les mains jusqu'à ce que le savon mousse. Ne pas oublier de frotter **le dos de la main, le bout des doigts, entre les doigts, les poignets et sous les ongles**.



Bien rincer les mains sous l'**eau courante**.



Sécher les mains à l'aide d'une **serviette en papier jetable**.



Fermer le robinet avec la serviette en papier jetable. Déposer la serviette dans la poubelle.

8.2 Instructions sur le port du masque d'hygiène

Le masque d'hygiène à lui seul ne garantit pas une protection complète. Par conséquent, et afin de réduire la propagation du COVID-19, il doit toujours être utilisé en combinaison avec d'autres mesures d'hygiène.



Avant de mettre le masque d'hygiène, nettoyez vos mains en les lavant à l'eau et au savon ou en utilisant un désinfectant pour les mains.



Tenez le masque d'hygiène par les sangles et couvrez soigneusement la bouche, le nez et le menton. Pressez bien la bande métallique sur le nez pour qu'il y ait le moins d'espace possible.



Passez les sangles derrière les oreilles.



Ne touchez pas le masque d'hygiène avec vos mains lorsque vous le portez.



Retirez le masque d'hygiène de votre visage par les sangles – de l'arrière vers l'avant – sans le toucher.



Jetez le masque d'hygiène le plus rapidement possible dans une poubelle fermée.



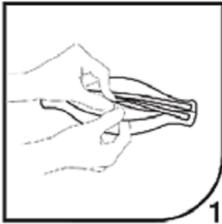
Lavez-vous les mains après avoir retiré le masque d'hygiène.

8.3 Directives sur le port du masque respiratoire

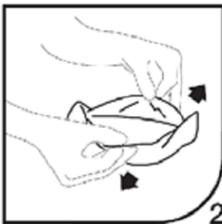
Les directives ci-après décrivent comment mettre et ajuster correctement les masques respiratoires FFP2 / FFP3 sans valve.



Avant de mettre le masque respiratoire, nettoyez vos mains en les lavant à l'eau et au savon ou en utilisant un désinfectant pour les mains.



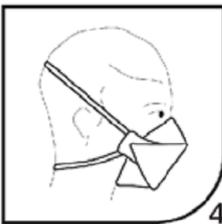
Dépliez le masque, face intérieure vers le haut, en écartant les côtés supérieur et inférieur pour former une coquille. Pour ce faire, utilisez la mentonnière. Préformez l'arête nasale en la pliant légèrement au milieu.



Veillez à ce que le masque soit entièrement déplié.



Saisissez le masque d'une main de sorte à ce que le côté ouvert soit tourné vers le visage. Tenez les deux sangles avec l'autre main. Placez le masque sous le menton, le « nez préformé » vers le haut et passez les sangles par-dessus la tête.



Positionnez la sangle inférieure sous les oreilles et la sangle supérieure à l'arrière de la tête. Les sangles ne doivent pas être vrillées. Positionnez les parties supérieure et inférieure du masque de manière à obtenir un maintien confortable. Veillez à ce qu'aucune partie du masque et de la mentonnière ne soit repliée vers l'intérieur.



Ajustez la barrette nasale à votre nez avec les deux mains afin d'obtenir un bon confort et une bonne tenue. L'ajustement avec une seule main risque de le déformer, ce qui provoquerait une fuite du masque et réduirait par conséquent son efficacité.



Avant d'entrer sur le lieu du travail, il convient de vérifier la bonne position du masque par rapport au visage.

8.4 Retrait correct des gants de protection

Le masque d'hygiène à lui seul ne garantit pas une protection complète. Par conséquent, et afin de réduire la propagation du COVID-19, il doit toujours être utilisé en combinaison avec d'autres mesures d'hygiène.



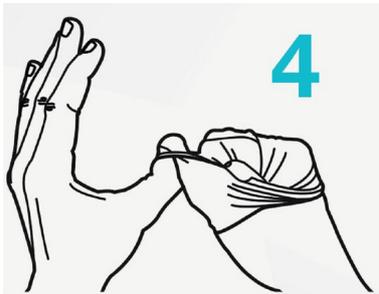
Saisir la surface intérieure du gant et la soulever lentement.



Retirer le gant complètement en le froissant et en le tenant.



Glisser le pouce sous l'autre gant et le retirer



Retourner un gant par-dessus l'autre et mettre aux déchets

Important : Ne pas laisser « claquer » les gants lors du retrait afin d'éviter le risque de contamination par pulvérisation de gouttelettes contenant des agents pathogènes.

Se laver les mains à l'eau et au savon ou les désinfecter après le retrait des gants de protection.

9.3 Informations Coronavirus OFSP

Les informations « Voici comment nous protéger » de l'OFSP contenant les règles de conduite doivent être affichées de manière bien visible à toutes les entrées et sorties, sur les panneaux d'information, dans les grandes salles ainsi que les salles de pause.

Nouveau coronavirus

VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER.

STOP CORONA

Actualisé au 29.10.2020

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| | | | | |
| Rencontrer moins de personnes. | Garder ses distances. | Masque obligatoire si on ne peut pas garder ses distances. | Masque obligatoire dans les espaces publics intérieurs et extérieurs et dans les transports publics. | Travailler à domicile si possible. |
| | | | | |
| Se laver soigneusement les mains. | Toussier et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude. | Ne pas se serrer la main. | Aérer plusieurs fois par jour. | Manifestations : publiques max. 50 pers. privées max. 10 pers. Rassemblements dans l'espace public max. 15 pers. |
| | | | | |
| En cas de symptômes, se faire tester immédiatement et rester à la maison. | Fournir les coordonnées complètes pour le traçage. | Interrompre les chaînes de transmission avec l'application SwissCovid. | Test positif : isolement. Contact avec une personne testée positive : quarantaine. | Se rendre chez le médecin ou aux urgences seulement après avoir téléphoné. |

www.ofsp-coronavirus.ch

Règles plus strictes dans certains cantons

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Swiss Confederation

Bundesamt für Gesundheit BAG
Office fédéral de la santé publique OFSP
Ufficio federale della sanità pubblica UFSP
Uffizi federal da sanadad publica UFSP

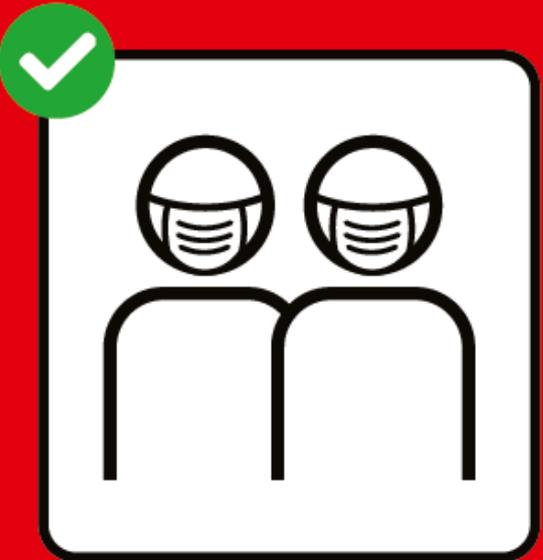
Application SwissCovid
Download

L'affiche OFSP suivante peut être utilisée pour signifier que le port du masque obligatoire dans l'entreprise

Nouveau coronavirus Actualisé au 28.10.2020

VOICI COMMENT NOUS PROTÉGER: 

Ici, masque obligatoire.



www.ofsp-coronavirus.ch

Art. 36.02/1

Règlements et recommandations applicables à partir du 29 octobre 2020.

La Confédération renforce les mesures contre le coronavirus

À partir du 29 octobre dans toute la Suisse :



**Interdiction des manifestations
et des rassemblements**

10+

Pas plus de 10 personnes
pour les réunions de famille
et les rencontres entre amis

50+

Pas de manifestations
de plus de 50 personnes

15+

Interdiction des rassemblements
de plus de 15 personnes dans
l'espace public (depuis le 19.10)

Exceptions : assemblées parlementaires et communales, manifestations politiques, récoltes de signatures



Règles pour la culture et le sport

Interdiction des activités sportives et culturelles
de plus de 15 personnes. Exceptions: entraînements
et répétitions pour les moins de 16 ans et les
professionnels. Règles plus strictes pour les
chorales et les sports de contact.



**Enseignement à
distance pour les
hautes écoles
(dès 2.11.)**



**Fermeture des
discothèques
et des salles de
danse**



**Règles pour les bars
et les restaurants**



4 personnes
maximum
par table



Fermeture
de 23 h à 6 h



Obligation de con-
sommer assis et four-
nir ses coordonnées



Extension de l'obligation de porter un masque

Dans les lieux suivants (en plus des transports publics,
arrêts et espaces clos accessibles au public):



Écoles à partir
du secondaire II



Travail à l'intérieur
(sauf si les distances
peuvent être respectées)



Espaces extérieurs des restaurants,
magasins, etc., et zones urbaines
à forte affluence



Espaces publics si l'on ne
peut pas garder ses distances

Attention : règles plus strictes dans certains cantons

Ce qui ne change pas :



Réduire
les contacts



Respecter les
règles d'hygiène
des mains



Travailler à la
maison si possible



Respecter
les distances

10 Liens

Corona Virus (COVID-19)

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov.html>

Plans de protection

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/schutzkonzepte.html

Concept global pour les musées

https://www.museums.ch/fr/assets/files/dossiers_f/COVID-19/Plan_mus%C3%A9es_F_v07.pdf

« Nouvelles conditions cadres pour le sport » de l'Office fédéral du sport

https://www.swissolympic.ch/fr/dam/jcr:43cb021e-e38f-45ba-b410-f65f1d0be036/Q_A_Co-rona_Sportbetrieb_V4_FR_20201109.pdf

Plan de protection « GastroSuisse »

<https://www.gastrouisse.ch/fr/portail-de-la-branche/informations-sur-la-branche/informations-co-vid-19/plan-de-protection-de-la-branche-sous-covid-19/>

Quarantaine obligatoire pour les voyageurs entrant en Suisse

Liste des états et régions avec risque d'infection accru

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/quarantaene-einreisende.html>

Catégories de personnes particulièrement vulnérables

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/besonders-gefaehrdete-menschen.html>

Points de contact cantonaux pour l'autorisation des grands événements

https://www.swissolympic.ch/dam/jcr:6062c794-473b-47c5-91e0-940946781ef1/NZ_Eckwerte%20Contact%20Tracing%20f%C3%BCr%20Sportveranstaltungen_V4_FR.pdf

En cas de divergences avec les versions traduites, c'est la version originale rédigée en allemand qui fait foi.